



Rapport annuel 2025



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

Rapport annuel

Exercice 2025

Sommaire

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Avant-propos</i> | 4 |
| <i>1. L'activité de l'année</i> | 7 |
| 1.1 L'activité juridique | 7 |
| 1.2 Les adhérents | 9 |
| 1.3 La levée des ressources | 9 |
| 1.4 La gestion de la trésorerie | 11 |
| 1.5 Les contrôles et le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) dédiés à la garantie des dépôts | 15 |
| 1.6 La gestion des risques | 18 |
| 1.7 La communication | 23 |
| 1.8 La formation | 28 |
| 1.9 Les actions en faveur de l'éducation financière | 28 |
| 1.10 Le rappel des interventions passées | 29 |
| <i>2. Les organes sociaux</i> | 31 |
| 2.1 La composition du directoire | 31 |
| 2.2 La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance | 31 |
| <i>3. Les comptes de l'exercice</i> | 37 |
| 3.1 Les données bilantielles | 37 |
| 3.2 Le compte de résultat | 45 |
| 3.3 Les notes annexes | 48 |
| 3.4 Les honoraires des commissaires aux comptes | 51 |
| 3.5 Les événements post-clôture | 51 |
| 3.6 Le rapport des commissaires aux comptes | 52 |
| <i>Annexes : les missions et le cadre d'activité du FGDR</i> | 57 |
| A. Les missions | 57 |
| B. L'organisation interne | 59 |
| C. Les adhérents | 60 |
| D. Le cadre juridique | 60 |
| E. Le cadre international | 63 |
| <i>Glossaire</i> | 68 |
| <i>Équipe</i> | 70 |

La définition des acronymes s'affiche au survol du curseur.

Avant-propos

Les équipes du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) sont heureuses de mettre à disposition des lecteurs ce bilan d'activité 2025, qui se veut le reflet de leur travail tout au long de l'année, et fournit une image fidèle des comptes de l'institution à fin d'année.

2025 fut une année active pour le FGDR, tant dans l'évolution de sa gouvernance et des principes de fonctionnement de certaines de ses garanties que dans son activité interne ou dans l'évolution des débats européens ou internationaux relatifs à la garantie des dépôts.

Des évolutions notables sont ainsi à relever dans la gouvernance du FGDR avec l'élargissement de son conseil de surveillance suite à l'élection pour la première fois d'un membre représentant le collège des sociétés de gestion de portefeuille au titre de la garantie des services des sociétés de gestion. 2025 marque également la première levée de contribution auprès des quelque 684 nouveaux adhérents à ce mécanisme, destinée à amorcer la constitution de ses réserves financières, lesquelles bénéficient aussi du produit des sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Comme ce fut le cas pour l'atteinte de la cible du mécanisme de garantie des dépôts, un délai d'environ six années sera nécessaire à la constitution des réserves du mécanisme.

La réforme de la méthode de calcul des contributions concernant le mécanisme de garantie des titres, adoptée par le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'AMF en fin d'année, est également une évolution majeure à mentionner. Dorénavant, comme pour les mécanismes de la garantie des dépôts et de la garantie des services des sociétés de gestion, c'est une approche des contributions « en stock » qui tient compte de l'évolution de l'assiette des risques portés par l'établissement adhérent et de son profil de risque au regard d'une cible globale de ressources à atteindre qui prévaudra. La cible de ressources assignée au mécanisme a été fixée à 0,05 % des risques et devrait être atteinte d'ici à 2029. Le FGDR a été étroitement associé à ces évolutions.

Concernant l'activité interne du FGDR, l'exercice 2025 s'est inscrit dans une démarche de consolidation visant à renforcer la résilience opérationnelle tout en préparant, de manière méthodique, les chantiers structurants à venir.

L'année a, en premier lieu, confirmé une maîtrise rigoureuse des équilibres budgétaires sur l'ensemble des périmètres, sans renoncement aux priorités ni altération des capacités. Le mot d'ordre de 2025 a été « mesurer pour mieux piloter » ; c'est dans cette perspective que le directoire a orienté l'ensemble des activités et des projets.

Cette discipline a accompagné la modernisation du système d'information intégré d'indemnisation et de communication (SIC). Le programme de maintien en condition opérationnelle du SIC s'est poursuivi conformément à sa trajectoire, les premières livraisons ayant été réalisées dans les délais grâce à la mobilisation des équipes. Par ailleurs, la base adhérents a été adaptée au nouveau périmètre des contributions résultant de la mise en œuvre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion. En outre, la remise en concurrence des prestataires clés en matière d'indemnisation a permis de sécuriser la chaîne de fournisseurs, sans discontinuité de service.

S'agissant de la cybersécurité, enjeu majeur, l'approche du FGDR a été structurée par une analyse fondée sur le risque : tests d'intrusion, analyses EBIOS et formalisation progressive des exigences ont convergé vers l'élaboration d'un plan d'action, dont l'échéance cible est fixée à fin 2026.

En matière de communication, le dispositif « crise / relation déposants » a été consolidé, notamment au travers de la montée en charge du nouveau centre de contact.

Au-delà de ces actions structurantes destinées à doter le FGDR des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, l'accent a été maintenu sur le programme de tests de résistance. Ces exercices ont d'abord porté sur les dispositifs et l'organisation internes du FGDR ; ils ont également permis d'évaluer la coopération avec les autres fonds de garantie des dépôts européens, ainsi qu'avec l'écosystème de prestataires intervenant dans l'indemnisation.

Ainsi, l'exercice 2025 a consolidé les fondamentaux du FGDR, renforcé la fiabilité de ses partenaires et permis de mieux maîtriser les risques, tout en maintenant un contrôle strict des charges.

Dans le prolongement direct de ces avancées, l'année 2025 a préparé l'exercice 2026 autour de

priorités clairement établies : conduite de tests d'opérationnalité, poursuite de la migration du SIC, déploiement du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, renforcement du dispositif de réduction des risques cyber et finalisation de la mise en conformité au code de la commande publique.

Enfin, des évolutions importantes dans les débats européens et internationaux relatifs à la garantie des dépôts sont à signaler.

Au cours de l'été, la négociation européenne autour d'un nouveau cadre de gestion des crises bancaires (*Crisis management and Deposit Insurance – CMDI*) a trouvé son point d'aboutissement politique. Des changements en découleront sur plusieurs textes européens dont la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts. Plusieurs travaux ont d'ores et déjà été engagés au sein d'un groupe de travail animé par l'Autorité bancaire européenne (ABE) chargée de préparer des normes d'application de niveau 2 et 3 auquel participe le FGDR. Outre une plus grande harmonisation des conditions d'intervention des fonds de garantie des dépôts nationaux, les évolutions attendues auront pour effet de renforcer leur place dans l'architecture de stabilité financière nationale et européenne avec une reconnaissance explicite de leur rôle dans les interventions de nature préventive et la faculté de faire financièrement appel à eux dans le cadre de la résolution d'établissement de taille moyenne.

À l'automne, l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI), qui rassemble 107 assureurs-dépôts nationaux, a finalisé son travail de révision de ses principes fondamentaux (*Core Principles*) qui avaient été édictés pour la première fois en 2009 et révisés en 2014. Ces principes fondamentaux et la méthodologie d'évaluation associée constituent un référentiel international pour la constitution et la mise en œuvre des systèmes d'assurance-dépôts, ainsi que pour l'évaluation de leur qualité, notamment par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre du « *Financial Sector Assessment Program* » (*FSAP*). Les nouveaux principes adoptés apportent plus de clarté et de précision quant à la nature des avoirs couverts par les systèmes de garantie des dépôts et quant aux types d'institutions adhérentes à ces mécanismes.

Nombre de ces chantiers continueront d'irriguer en 2026 les activités du FGDR dont les équipes restent

tournées vers l'objectif de renforcement de la résilience du secteur bancaire et financier français afin d'assurer, au côté des autorités publiques, la protection des épargnants et des déposants.

Notre cap est sans équivoque : garantir la continuité de service, la sécurité et la confiance, en conjuguant exigence de conformité, performance opérationnelle et soutenabilité financière.



Michel CADÉLANO
Membre du directoire



Anthony REQUIN
Président du directoire

1

L'activité de l'année

1.1 *L'activité juridique*

1.1.1. Actualités juridiques

L'actualité juridique en 2025 a concerné deux textes relatifs aux ressources du FGDR, portant sur les modalités de calcul des contributions pour le mécanisme de la garantie des titres et pour le mécanisme de la garantie des services des sociétés de gestion.

Deux décisions concernant chacun des mécanismes ont en effet été adoptées par les autorités concernées :

- décision de l'AMF n° 1000 du 4 juillet 2025 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion ;
- décision conjointe de l'ACPR et de l'AMF n° 2025-C-57 du 18 décembre 2025 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres.

Les services du FGDR ont été associés à leurs rédactions puisque, conformément aux dispositions du code monétaire et financier, ces décisions ne peuvent être approuvées qu'après avis rendu par le conseil de surveillance du FGDR. Ces avis, tous deux favorables, ont été rendus respectivement le 1^{er} juillet et le 8 décembre 2025.

Sur le fond, la décision AMF n° 1000 constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion. Les modalités permettant de calculer les contributions des adhérents afin de constituer et maintenir les fonds propres du mécanisme sont calquées sur celles de la garantie des dépôts, et prennent en compte les principaux facteurs suivants :

- la valeur des actifs gérés sous mandat ainsi que des parts ou actions d'organismes de placement collectif inscrites en compte sous forme nominative

qui sont couverts par la garantie en application du premier alinéa de l'article L. 322-5 du code monétaire et financier, qui constituent l'assiette de la contribution ;

- le facteur de risque des établissements assujettis, calculé en prenant en considération le niveau des fonds propres de l'adhérent au regard du minimum réglementaire ;
- le taux de contribution en stock attendu qui correspond au taux de la réserve cible à constituer, tel qu'arrêté chaque année au titre de l'année considérée par le conseil de surveillance du FGDR, sur avis conforme de l'AMF ;
- le stock de contributions (ou réserves nettes existantes) déjà constituées les années précédentes.

S'agissant de la décision ACPR et AMF n° 2025-C-57, elle définit les modalités du passage du mode de calcul des contributions des adhérents à la garantie des titres de la méthode dite de « flux » à la méthode dite de « stock » et fixe le niveau de ressources cible pour ce mécanisme. L'ancienne méthode de calcul des contributions annuelles à la garantie des titres reposait uniquement sur l'assiette (qui correspond au montant des titres en conservation et dépôts liés) et le profil de risque des établissements. Il s'agissait d'une approche de calcul par les « flux ». La nouvelle méthode de calcul des contributions correspond à une approche par les « stocks », qui permet de déterminer chaque année un niveau cible de contribution pour chaque adhérent en fonction de son assiette de risque, de son profil de risque ainsi que des contributions déjà versées. La décision s'accompagne de la fixation d'une cible de contribution, à 0,05 % de l'assiette. Afin de permettre un lissage de l'impact de ces nouvelles modalités de calcul, la décision prévoit une mise en œuvre progressive : aussi la décision ne sera-t-elle applicable qu'à compter de la campagne de contributions ordinaires annuelle 2026, avec une mise en œuvre progressive du taux minimum de contributions attendues qui sera augmenté graduellement pour atteindre le niveau de 0,05 % de l'assiette à compter de la campagne de contributions 2029.

Enfin, au cours de l'année, la direction juridique du FGDR a continué à assurer une veille réglementaire afin d'identifier, analyser et anticiper les évolutions législatives et normatives impactant les activités du FGDR.

L'activité du FGDR s'est notamment portée sur la future modification de la directive DGSD dans le cadre de la réforme européenne « *Crisis Management and Deposit Insurance – CMDI* » (cf. annexe E relative au cadre international).

1.1.2. Conformité au code de la commande publique

Le FGDR est un acheteur public qualifié de pouvoir adjudicateur qui doit se conformer aux dispositions du code de la commande publique pour la gestion des contrats avec ses prestataires. Au cours de l'année 2025, plusieurs marchés publics ont été lancés par le FGDR dans le cadre de procédures d'appels d'offres ou de marchés à procédure adaptée.

Ainsi les marchés suivants se sont conclus en 2025 :

- support à la direction comptable ;
- assistance pour une migration informatique ;





- hébergement et infogérance des sites internet institutionnels ;
- prestation de numérisation ;
- prestation éditique ;
- assistance à la communication institutionnelle et digitale.

1.1.3. Recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l'AMF

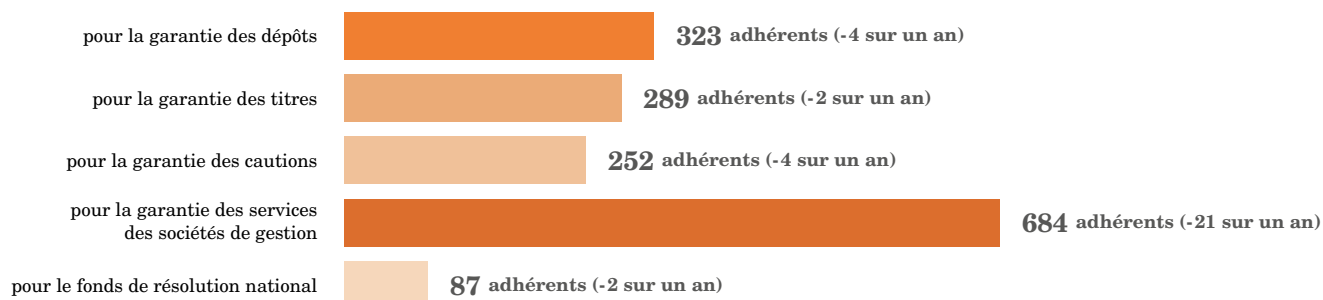
Conformément au code monétaire et financier (CMF) article L.621-15) il revient au FGDR de recouvrer les sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'encontre de sociétés ou de personnes physiques dirigeantes de ces sociétés. Ces sommes alimentent les réserves des mécanismes de la garantie des titres et de la garantie des services des sociétés de gestion, à l'exception des sommes dévolues aux actions d'éducation financière présentées ci-après.

Au cours de l'année 2025, le FGDR a comptabilisé au compte de résultat la somme de 1 456 750 € dont 1 200 000 € au titre de sanctions prononcées en 2025 par l'AMF. 3 590 000 € ont par ailleurs été recouvrés et provisionnés en 2025 en raison des recours formés devant le Conseil d'État par les adhérents sanctionnés.

Faits & Chiffres au 31/12/2025

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Ressources disponibles au 31 / 12 / 2025</i> 7,745 milliards d'euros | <i>Établissements adhérents</i> 1 134 adhérents |
|  <i>Garantie des dépôts</i> 323 adhérents |  <i>Garantie des titres</i> 289 adhérents |
|  <i>Garantie des cautions</i> 252 adhérents |  <i>Garantie des services des sociétés de gestion</i> 684 adhérents |

Pris isolément, chaque mécanisme compte au 31 décembre 2025 :



1.2 *Les adhérents*

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément pour fournir des services d'investissement, d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution réglementés ou, de la part de l'AMF, d'un agrément en tant que société de gestion de portefeuille, adhèrent au FGDR respectivement au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres, de garantie des cautions ou de garantie des services des sociétés de gestion. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également adhérents au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, et par conséquent contributeurs au fonds de résolution national (FRN).

Au 31 décembre 2025, le FGDR compte 1 134 adhérents. En considérant séparément les 684 sociétés de gestion de portefeuille qui sont adhérentes au nouveau mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, le nombre des adhérents diminue de 23 par rapport au 31 décembre 2024, tous mécanismes confondus. Nombre de ces adhérents participent à plusieurs mécanismes.

1.3 *La levée des ressources*

Les ressources du FGDR proviennent des contributions versées par ses adhérents. Ces contributions sont annuelles et déterminées conformément aux dispositions réglementaires détaillées ci-après.

1.3.1. Le cadre réglementaire de levée des contributions

Hors contributions aux deux fonds de résolution (FRU : Fonds de résolution unique et FRN : fonds de résolution national) qui font l'objet de procédures distinctes, les articles L. 312-8-1 et L. 312-10 du code monétaire et financier, résultant de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 applicable depuis la levée des contributions 2015, disposent que :

- l'ACPR et/ou l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré, fixe les modalités de calcul des



contributions de chaque adhérent, après avis du conseil de surveillance du FGDR. Ces modalités de calcul concernent la définition de l'assiette, celle des facteurs de risque propres à chacun des adhérents, leur pondération et leur prise en compte dans le calcul en majoration ou minoration des contributions, éléments qui doivent tenir compte des orientations définies par l'Autorité bancaire européenne (ABE) ;

- le conseil de surveillance du FGDR fixe le montant ou le taux des contributions appelées chaque année, ainsi que leur nature, sur proposition du directoire et sur avis conforme de l'ACPR, et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré. Le conseil a le choix entre deux méthodes : soit il fixe le montant d'une contribution globale à répartir entre les adhérents ; soit il fixe le taux à appliquer à l'assiette pondérée par les risques et les facteurs d'ajustement de chaque adhérent pour déterminer sa contribution individuelle. Il appartient également au conseil de surveillance de déterminer les différentes formes juridiques possibles des contributions (cotisation, certificat d'associé, certificat d'association, engagement de paiement souscrit sous réserve de constituer un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR) ;
- enfin, l'ACPR, et/ou l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré, procède au calcul des contributions individuelles, en intégrant les facteurs de risque propres à chaque établissement, et les notifie aux adhérents ainsi qu'au FGDR qui en assure ensuite le recouvrement.

Sur la base de l'arrêté du 27 octobre 2015 modifié le 30 mai 2024 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, les modalités de calcul des contributions aux quatre mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des cautions, de garantie des titres, de garantie des services des sociétés de gestion étant établies, la fixation des contributions pour les quatre mécanismes de garantie suit l'enchaînement suivant :

- transmission à l'ACPR (et/ou à l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré) d'une proposition de délibération du conseil de surveillance du FGDR

relative au montant ou au taux, ainsi qu'à la nature des contributions à lever pour une année donnée pour chacun des mécanismes ;

- avis du collège de supervision de l'ACPR et/ou du collège de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré sur cette proposition ;
- décision définitive du conseil de surveillance du FGDR sur ces bases, conforme à l'avis de l'ACPR (et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré) ; si la décision n'est pas conforme à l'avis de l'ACPR (et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré), la procédure est reprise, en urgence (sous huit jours), sur un projet de décision préparé par l'ACPR (et/ou l'AMF en fonction du mécanisme de garantie considéré) et si la non-conformité persiste, un constat de non-conformité est dressé par l'ACPR aux termes duquel son avis devient décision.

1.3.2. Contributions levées en 2025

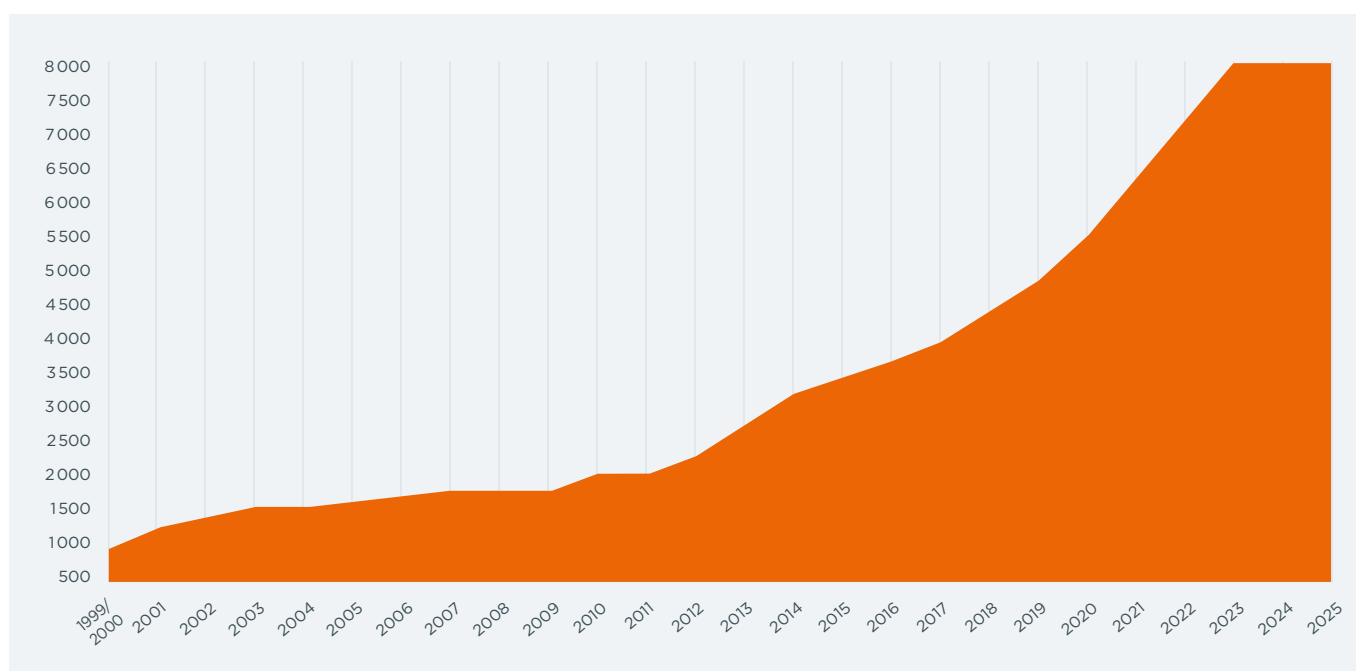
Les modalités de levée des contributions sont sensiblement identiques depuis 2016. Les contributions sont destinées à fournir au FGDR les ressources nécessaires à une éventuelle intervention.

En 2025, en dehors des contributions ayant pour objet de financer les frais de fonctionnement du fonds, le FGDR n'a levé aucune contribution nette sauf pour le nouveau mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion pour un montant de 1 million €. En effet, les ressources des autres mécanismes de garantie ont été jugées suffisantes (pour la garantie des dépôts, la taille cible prévue par la réglementation européenne, soit 0,5 % des dépôts couverts, a été atteinte) sauf pour le nouveau mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion.

Évolution des ressources disponibles du FGDR (M€)

| Ressources disponibles | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-----------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Garantie des dépôts | 5 844 | 6 668 | 7 446 | 7 448 | 7 456 |
| Garantie des titres | 167 | 169 | 172 | 173 | 174 |
| Garantie des cautions | 39 | 40 | 41 | 41 | 41 |
| Fonds de résolution national | 56 | 64 | 72 | 72 | 72 |
| Garantie des services des sociétés de gestion | - | - | - | - | 2 |

Évolution des fonds propres depuis la création du FGDR (M€)



Les contributions pour frais de fonctionnement se sont élevées quant à elles à 15,9 millions € en 2025. Même si le FGDR n'a procédé à un appel net de contributions que pour un seul des mécanismes, il a procédé à des appels pour tous les adhérents et sur chaque mécanisme de garantie afin de tenir compte de l'évolution de chacune de leur assiette pondérée par les risques, permettant ainsi de rééquilibrer le stock de contributions de chaque adhérent au sein de chaque mécanisme.

1.4 La gestion de la trésorerie

1.4.1. Les objectifs d'investissement

La politique d'investissement du FGDR a été conçue pour répondre aux objectifs établis et garantir la bonne exécution de sa mission.

Ces objectifs sont inscrits dans la directive européenne relative à la garantie des dépôts à laquelle le FGDR se conforme pleinement. Il s'agit en particulier de disposer des ressources nécessaires à une intervention, notamment pour être à même d'indemniser les déposants bancaires en sept jours ouvrables au titre de la garantie des dépôts.

Dans cette optique, le FGDR a conçu sa politique d'investissement avec pour objectif principal la liquidité et la préservation du capital, la recherche de performance ne constituant qu'un objectif secondaire. Cette politique se traduit par une allocation d'actifs conservatrice et des contraintes fortes sur la qualité des titres de dette éligibles aux investissements (notation A- sur les titres d'entreprises et BBB sur les titres souverains), sur la dispersion du risque de crédit (maximum 4 % d'encours par émetteur *corporate*) et sur l'allocation d'actifs.

L'allocation d'actifs constitue l'un des éléments majeurs permettant de répondre aux objectifs d'investissement du FGDR.

En 2020, le Parlement français a adopté une loi prévoyant le dépôt sur le compte au Trésor des disponibilités d'un certain nombre d'organismes publics et privés (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, article 58), dont l'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 (article premier) a prévu l'application au FGDR, à compter du 1^{er} octobre 2021. En application de cette loi et conformément aux instructions reçues de la direction générale des Finances publiques et de la direction générale du Trésor, le FGDR est tenu de déposer au Trésor 75 % de l'encours de son portefeuille de placement en valeur nette comptable. Le FGDR a donc modifié son allocation d'actifs en conséquence.

En juin 2025, le conseil de surveillance a décidé de maintenir inchangée l'allocation d'actifs (cf. tableau ci-après), jugeant que l'allocation définie lors du conseil de surveillance de juin 2023 restait pertinente.

Au 31 décembre 2025, l'allocation d'actifs cible s'établit de la manière suivante :

| Allocation cible en valeur historique | |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Placements actions | 0 % |
| Placements centralisés au Trésor | au minimum 75 % du total des actifs de l'année N-1 |
| Contrats de capitalisation | jusqu'à 6 % |
| Placements obligataires | au maximum 25 % ⁽¹⁾ |

(1) Dans le cas où la valeur historique du portefeuille demeure constante d'un exercice à l'autre. L'évolution des actifs entre deux exercices peut affecter cette fourchette à la hausse ou à la baisse.

1.4.2. La mise en œuvre de la politique d'investissement

La mise en œuvre de cette politique d'investissement repose sur des sociétés de gestion auxquelles le FGDR confie des fonds et dont il fixe les règles d'investissement. Ces règles sont appliquées aux fonds dédiés dans lesquels le FGDR investit.

Pour la sélection des sociétés de gestion, le FGDR procède par appels d'offres selon les règles du code de la commande publique dans lesquels plusieurs critères sont analysés. Les principaux sont :

- le respect des contraintes d'investissement dans le portefeuille modèle présenté ;
- l'expertise démontrée de la société de gestion dans le style de gestion considéré et sa taille par rapport aux sommes qu'entend lui confier le FGDR ;
- la qualité du processus de contrôle et de suivi des risques ;
- la tarification de la prestation.

Au 31 décembre 2025, le comité est composé de la manière suivante :

| Comité consultatif de gestion des moyens financiers | |
|-----------------------------------------------------|---------------------|
| Président | Isabelle REUX-BROWN |
| | Laurent TIGNARD |
| | Alexandre ADAM |
| Membres | Laurent CÔTE |
| | Florence PRÉVOT |

Les membres du directoire participent aux réunions.

En 2025, le comité consultatif de gestion des moyens financiers a examiné le bilan de la gestion de l'année 2024 et a suivi l'évolution de la performance des portefeuilles d'actifs du FGDR dans un environnement de marché affecté par les perspectives de baisse des taux.

L'avis du comité a également été sollicité en 2025 sur :

- le choix d'allocation d'actifs du FGDR et la stratégie d'investissement sur les prochaines années ;
- sa perception des évolutions de marché et ses conséquences sur les investissements du FGDR.

1.4.3. Les décisions de gestion

Sur l'exercice 2025, le FGDR ayant atteint le niveau cible de son fonds principal relatif à la garantie des dépôts, l'encours global des valeurs mobilières de placement et liquidités est resté stable à 7,8 milliards d'euros en valeur comptable.

Par ailleurs, en tant qu'opérateur de crise bancaire et financière au service d'une finance durable, le FGDR a introduit depuis plusieurs années des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il entend ainsi contribuer aux objectifs globaux de la Place en la matière.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du FGDR, un comité consultatif de gestion des moyens financiers assiste le directoire dans la définition de la politique d'investissement se traduisant par une allocation *in fine* décidée par le conseil de surveillance. Ce comité indépendant est chargé de donner des avis sur la gestion de la trésorerie. Ses membres sont choisis parmi des personnes ayant acquis une expérience reconnue en matière de trésorerie ou de gestion de fonds au sein des établissements adhérents et de leurs filiales spécialisées. Ils sont nommés par le directoire.

En ce qui concerne la répartition des placements, le FGDR a procédé à quelques arbitrages de gestion. Il a ainsi accru de 60 millions € le montant des fonds déposés sur le compte au Trésor afin de respecter la contrainte imposant au FGDR de déposer une proportion minimale de 75 % des actifs du FGDR au 31 décembre de l'année N-1. Ce dépôt complémentaire a été rendu possible par la mobilisation de liquidités disponibles et par le rachat d'un contrat de capitalisation que le FGDR avait souscrit en 2019 pour un montant de 48,2 millions €. Par ailleurs, une cession de parts d'un fonds obligataire pour un montant de 58,8 millions € a également été réalisée pour financer le paiement d'intérêts aux adhérents adossés sur leurs instruments de contribution.

Les variations des valeurs comptables des placements entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 se décomposent de la façon suivante :

- + 60,0 millions € sur le compte au Trésor ;
- - 58,8 millions € sur les fonds dédiés obligataires ;

- - 39,5 millions € sur les contrats de capitalisation, le rachat de 48,2 millions € étant partiellement compensé par la perception d'intérêts sur ces placements ;
- - 7,2 millions € sur les liquidités.

Ces investissements ont été réalisés en conformité avec les limites en valeur historique, définies par la stratégie d'allocation.

1.4.4. Le rendement du portefeuille

La performance globale du portefeuille sur l'année est positive et s'établit à + 0,83 % en 2025. Les plus-values latentes, c'est-à-dire non enregistrées en compte de résultat, représentent 17,6 % de la valeur de marché du portefeuille de placement au 31 décembre 2025, pour un montant de 139,2 millions €.

La performance du portefeuille obligataire en 2025 suit la tendance positive déjà constatée en 2024 et s'établit à

+ 3,19 % (+ 59,4 millions €) à comparer à la performance 2024 de + 4,54 % (+ 109,9 millions €). Les gérants des fonds obligataires en performance absolue ont pleinement profité de la volatilité et de la pentification des courbes pour accroître la performance résultant du portage des titres. Par ailleurs, les trois fonds obligataires à échéance 3, 4 et 5 ans lancés en 2024 ont également largement contribué à cette performance par l'effet de portage positif de ces fonds. Le portefeuille obligataire concentre dorénavant l'intégralité des plus-values latentes qui s'élèvent au 31 décembre 2025 à 139,2 millions €.

Les contrats de capitalisation, investis en totalité en « fonds euros », ont enregistré une performance quasi similaire à celle de l'année précédente, à + 3,38 % en 2025 (+ 3,34 % en 2024). Cette bonne performance provient du rendement satisfaisant de l'actif général des compagnies d'assurance qui ont bénéficié de conditions de marché plus favorables, mais également d'un bonus de rémunération octroyé par une compagnie d'assurance sous réserve du maintien de l'encours investi jusqu'à fin décembre 2026.

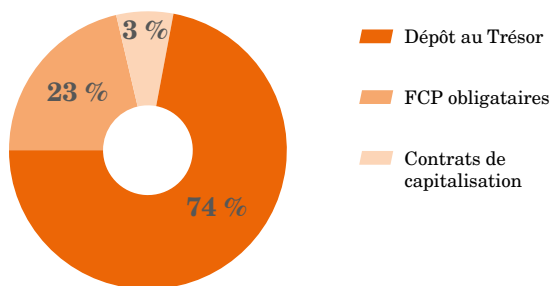
| Année 2025 | Valeur liquidative (M€) | Performance sur l'année (M€) | Rendement (%) | Plus-values latentes (M€) |
|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|---------------|---------------------------|
| Portefeuille global | 7 905,3 | 68,2 | 0,83 | 139,2 |
| Portefeuille obligataire | 1 825,4 | 59,4 | 3,19 | 139,2 |
| Compte au Trésor ⁽¹⁾ | 5 860,0 | 0 | 0 | 0 |
| Contrats de capitalisation | 219,9 | 8,8 | 3,38 | 0 |

(1) La loi prévoit que les disponibilités placées sur le compte au Trésor ne donnent lieu à aucune rémunération.

1.4.5. L'analyse du portefeuille

Les actifs gérés sous mandat ou placés sur le compte au Trésor sont évalués à 7 905,3 millions € en valeur de marché au 31 décembre 2025, et à 7 766,1 millions € en valeur nette comptable. Ils se répartissent en valeur de marché de la manière suivante :

Actifs financiers du FGDR (au 31/12/2025)



En valeur historique, la répartition des placements correspond à l'allocation stratégique définie par le conseil de surveillance.

| Valeur historique (M€) - Répartition (en %) | Fin 2025 |
|---------------------------------------------|-------------------|
| Placement FCP obligataires | 1 686,2 21,7 % |
| Contrats de capitalisation | 219,9 2,8 % |
| Compte au Trésor | 5 860,0 75,5 % |
| Total | 7 766,1 |

a) Répartition des risques de contrepartie

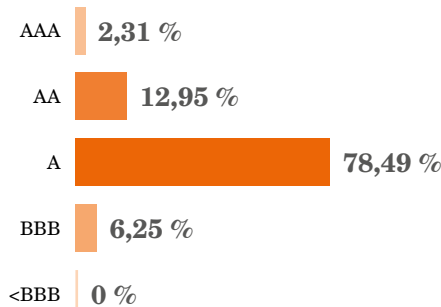
Les conventions de gestion sur les fonds obligataires prévoient que les contreparties doivent disposer d'une note minimale de BBB (S&P), Baa2 (Moody's) pour les titres d'États, et A- (S&P), A3 (Moody's) pour les titres d'entreprises. Des règles de dispersion des risques limitent la concentration des investissements sur les émetteurs. La centralisation d'une partie des fonds au Trésor a conduit à une surreprésentation de l'État français au sein des placements du FGDR, noté A+ (75 % des investissements totaux).

Hors exposition sur l'État français via les dépôts sur le compte au Trésor, les dix plus grosses expositions nominales au risque de crédit ne représentent que 4,99 % du total des expositions en 2025.

Au 31 décembre 2025, la répartition par notation des titres sur le portefeuille obligataire est la suivante :

Portefeuille obligataire – Notations

(en %)



b) Sensibilité du portefeuille de taux et stress tests

Au 31 décembre 2025, la sensibilité globale du portefeuille obligataire aux variations de taux – qui permet d'apprécier le risque de taux global contenu dans le portefeuille du FGDR – s'est établie à 0,39. En d'autres termes, une hausse de 1 % des taux de marché aurait eu un impact de -0,39 % sur la performance du portefeuille, toutes choses étant égales par ailleurs. Ce niveau reste très faible et résulte de la volonté des gérants de conserver un profil défensif ainsi que de la part importante des fonds déposés au Trésor.

L'exercice annuel d'évaluation des risques a été réalisé conformément aux prescriptions du comité consultatif de gestion des moyens financiers et du conseil de surveillance, arrêtées en 2007. La *Value at Risk* (VaR) du portefeuille complet est calculée selon l'approche paramétrique aux probabilités de 95 % et 99 %, et à des horizons d'une semaine, un mois et un an.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de VaR constaté au 31 décembre 2025 :

| VaR | 1 semaine | 1 mois | 1 an |
|----------|-----------|----------|----------|
| VaR 95 % | - 0,06 % | - 0,42 % | - 1,21 % |
| VaR 99 % | - 0,09 % | - 0,60 % | - 1,87 % |

Note de lecture : avec un intervalle de confiance de 99 %, la perte de valeur du portefeuille du FGDR ne dépasserait pas - 1,87 % à horizon d'un an.

Le risque global associé au portefeuille apparaît très faible, comme le confirment les *stress tests* opérés. Les *stress tests* ont un caractère normatif et ne sont pas associés à une probabilité d'occurrence. Ils permettent d'estimer des pertes en fonction de variations très fortes de certains actifs ou taux d'intérêt. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- pour les taux : hausse des taux de + 0,5 %, + 1 % et + 2 % ;
- pour les actifs obligataires : 4 et 8 fois le défaut historique par *rating* communiqué par les agences de notation (S&P et Moody's).

Il en résulte, pour les scénarios extrêmes, appliqués au portefeuille au 31 décembre 2025 – sur tous les risques concernés pris simultanément – une perte maximale calculée de 0,86 % soit 67,6 millions € (contre 1,09 % soit 85,7 millions € en 2024). Cette baisse relative du niveau de risque matérialisée par une VaR de portefeuille en baisse entre 2024 et 2025 s'explique par la réduction mécanique de la durée des portefeuilles à échéance. Ce niveau de risque est compatible avec les objectifs d'investissement et est inférieur au montant des plus-values latentes du portefeuille.

1.4.6. L'investissement socialement responsable

Le FGDR incorpore depuis plusieurs années les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement et de sélection des sociétés de gestion. Ces critères s'inscrivent pleinement dans sa stratégie d'opérateur de finance responsable. Ils constituent aussi pour le FGDR un élément pris en compte lors de l'évaluation de la performance de la gestion de fonds.

Dans cet esprit, le FGDR a mené en 2020 différentes études afin d'évaluer quels seraient les indicateurs et les principes intervenant dans la détermination de sa politique d'investissement et a retenu les suivants :

- vérification lors des appels d'offres de gestion de fonds que les prestataires retenus sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- détermination de la part des titres de son portefeuille se trouvant éligible aux fonds «investissement socialement responsable» (ISR) de chaque société de gestion.

Par ailleurs, depuis 2021, le FGDR a demandé aux sociétés de gestion d'adapter leurs critères de gestion appliqués aux fonds dédiés du FGDR, si cela était nécessaire, pour que l'ensemble de ces fonds soit



classé dans la catégorie « article 8 » définie dans le règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR). Il suit par ailleurs les développements de la réglementation pour s'assurer que tous ses fonds appliquent des critères ESG qui répondent à cette classification. Depuis l'année 2021, tous les fonds dédiés dans lesquels le FGDR procède à des investissements appartiennent à cette catégorie.

1.5 *Les contrôles et le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) dédiés à la garantie des dépôts*

Au sein du FGDR, la direction des opérations a notamment pour mission d'opérer l'indemnisation des déposants et investisseurs pour l'ensemble des garanties opérées par le FGDR, et notamment, dans le cadre de la garantie des dépôts, des clients d'un établissement qui serait déclaré en faillite par les autorités. Pour mener cette mission, elle construit, fait évoluer, gère les systèmes, projets et dispositifs nécessaires, et les maintient en conditions opérationnelles.

Afin de remplir cette mission, ses trois principales activités sont de :

- concevoir et faire évoluer les processus et outils informatiques du FGDR nécessaires à l'accomplissement d'une indemnisation. Ces outils peuvent être développés en interne ou par des prestataires pilotés par le FGDR (infogérance, centre d'appel, centre de traitement, centre de numérisation, centre d'édition) ;
- préparer les établissements à une éventuelle indemnisation en réalisant des contrôles et des audits afin d'appréhender leur dispositif global de production des données requises par le FGDR (gouvernance, processus, contrôles...) dans le cadre d'une indemnisation, en vérifiant la bonne mise en œuvre des recommandations émises par le FGDR et en s'assurant de leur aptitude à mettre à disposition dans les délais réglementaires (deux jours ouvrables) et selon un cahier des charges précis les informations nécessaires à l'indemnisation de

leurs clients pour respecter le délai d'indemnisation de sept jours ouvrables ;

- mettre régulièrement en tension ces dispositifs, au travers de tests opérationnels et de simulations transversales, afin de s'assurer qu'ils restent opérants dans la durée et d'en améliorer l'efficacité et la fiabilité.

1.5.1. Concevoir et faire évoluer les processus et outils nécessaires à une indemnisation : l'outil central SIC

Le système d'indemnisation et de communication (SIC) est l'outil central de traitement par le FGDR d'une indemnisation au titre de la garantie des dépôts. Il permet d'orchestrer les cinq phases clés de ce processus :

- acquisition sécurisée des données de la banque en faillite (clients, comptes) ;
- communication vers les déposants (demande de justificatifs, information sur leur indemnisation) ;
- ouverture d'un portail web sécurisé permettant aux déposants de suivre l'avancée du traitement de leur indemnisation et de transmettre numériquement, s'ils le peuvent, leurs justificatifs ;
- traitement des justificatifs reçus par voie numérique ou postale et calcul du montant indemnisable ;
- contrôles et paiement de l'indemnisation des déposants.

L'année 2025 a été marquée par trois évolutions structurantes : la mise en application obligatoire du nouveau cahier des charges « vue unique clients » (VUC) (6èmes édition), la finalisation d'une optimisation débutée en 2024 sur le module de paiement des déposants et le lancement d'un projet de migration des écrans du SIC qui se terminera fin 2026, afin de pallier une obsolescence technique. Ces évolutions permettent à la fois d'en renforcer la sécurité et d'en optimiser le fonctionnement.

1.5.1.1. Entrée en vigueur du nouveau cahier des charges VUC

La première évolution structurante de l'année 2025 a été l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges « vue unique clients » (VUC) qui s'impose aux adhérents de la garantie des dépôts. Celui-ci avait été publié en 2023 et l'année 2024 avait été considérée comme une année de transition permettant aux établissements qui seraient prêts à adresser les nouvelles données au FGDR de faire des tests sur leur qualité dans le portail sécurisé dédié aux contrôles réguliers.

Ce nouveau cahier des charges a pris effet de manière obligatoire pour tous les établissements début 2025. Outre l'instauration de normes de formatage plus strictes, deux nouvelles données structurantes sont désormais attendues de la part des établissements :

- l'identifiant national : il s'agit du code qui permet d'identifier une personne physique ou morale de façon unique dans certains pays étrangers (Espagne par exemple) ;
- la date de début d'inactivité : il s'agit de la date à laquelle les comptes d'un déposant sont devenus inactifs au sens de la loi dite « Eckert » n° 2014-617 du 13 juin 2014, qui impose aux banques et assurances, depuis le 1^{er} janvier 2016, de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence afin d'en rappeler systématiquement l'existence à leur titulaire.

1.5.1.2. Optimisation du module de paiement des déposants

Le module de paiement du SIC permet de procéder à l'indemnisation des déposants et de générer des rapports financiers. Afin de renforcer la sécurité de ces actions, les dossiers validés par la direction des opérations seront désormais contrôlés par la direction des risques du FGDR avant leur mise en paiement par la direction financière. L'objectif de ce contrôle additionnel est d'identifier au travers d'un jeu d'alertes de possibles tentatives de fraude. Le socle fonctionnel ainsi qu'un premier lot d'alertes avaient été livrés au FGDR par son prestataire informatique en 2024. Ils ont été complétés par un second lot d'alertes en 2025.

1.5.1.3. Migration technique des écrans du SIC

L'architecture logicielle sur laquelle le prestataire informatique du FGDR a fondé les développements du SIC se compose de différents socles technologiques. L'un d'entre eux est le socle technologique « web », utilisé pour les développements des écrans du SIC depuis 2013. Il s'agit d'un composant *open source* maintenu et mis à jour par une communauté de développeurs à travers le monde. Cette communauté se réduisant progressivement, un risque de non-maintenabilité est apparu, augmentant avec le temps.

Le FGDR a donc décidé de procéder à la migration vers un autre composant *open source* afin de réduire le risque de non-maintenabilité.

Un projet dédié a été lancé fin 2024 avec le prestataire, comportant cinq lots de livraison échelonnés entre avril 2025 et décembre 2026. Les deux premiers lots ont

été, comme prévu, livrés, testés puis mis en production en 2025. Les trois derniers seront livrés en 2026.

1.5.2. La préparation des établissements à une éventuelle indemnisation : le dispositif de contrôles et d'audits

1.5.2.1. Les contrôles réguliers des établissements adhérents à la garantie des dépôts

Ces contrôles consistent à analyser la qualité des données transmises par un établissement de crédit via l'étude d'indicateurs statistiques et d'anomalies détectées selon des tests de qualité prédéfinis. Leur objectif est d'assurer le respect des délais réglementaires en cas d'indemnisation (les données d'une banque défaillante doivent être transmises au FGDR sous deux jours ouvrables), de réduire le risque de calculs imparfaits des indemnisations de déposants et de garantir l'opérationnalité du dispositif d'indemnisation du FGDR dans le délai réglementaire de sept jours ouvrables.

Pour sa 11^{ème} campagne annuelle de contrôles, le FGDR a procédé, en priorité et comme pour les campagnes précédentes, au contrôle d'établissements pour lesquels le FGDR interviendrait en indemnisation en cas de faillite, mais aussi au contrôle d'établissements systémiques qui seraient traités par une stratégie de résolution.

Le périmètre des contrôles réguliers 2025 a été élaboré selon les étapes suivantes :

- prise comme point de référence de l'ensemble des établissements adhérents à la garantie des dépôts ;
- retrait des établissements non soumis à un contrôle pour les raisons suivantes : absence de collecte de dépôts, fusion ou retrait d'agrément, établissement présentant moins de dix VUC ;
- planification d'un contrôle en 2025 de tous les établissements non systémiques dits « cœurs de cible » (soumis à un contrôle annuel systématique), et pour les établissements systémiques dits « groupes » (soumis à un contrôle pluriannuel), planification d'un contrôle sur le cycle 2025-2027.

La campagne 2025 a ainsi permis de contrôler 100 % des établissements non systémiques (96 établissements). De plus, les campagnes 2022 à 2024 ayant permis de contrôler 100 % des établissements systémiques, soumis à un contrôle pluriannuel, le cycle 2025-2027 a été initié avec le contrôle de 17 établissements appartenant à un groupe (la priorité a été définie selon les résultats du contrôle de la dernière campagne).

Au total, en 2025, 113 établissements ont ainsi fait l'objet d'un contrôle sur le respect du délai et de la qualité des données transmises au FGDR en cas d'indemnisation (96 non systémiques et 17 systémiques) et ont obtenu les cotations suivantes :

- 77 % (soit 88 établissements), « satisfaisante » ou « relativement satisfaisante » ;
- 11 % (soit 12 établissements), « peu satisfaisante » ;
- 12 % (soit 13 établissements), « non satisfaisante ».

Au global, la part des résultats « satisfaisant » et « relativement satisfaisant » est en augmentation par rapport aux campagnes précédentes (87 % en 2020, 90 % en 2021, 77 % en 2022, 72 % en 2023, 72 % en 2024).

Ces résultats s'expliquent principalement par le respect des délais règlementaires de production des fichiers attendus par la quasi-totalité du périmètre des établissements contrôlés en 2025 (seuls 1,8 % des établissements contrôlés en 2025 n'ont pas respecté les délais versus 4,4 % en 2024). Pour rappel, la cotation d'un établissement est dégradée lorsqu'il ne dépose pas ses fichiers dans les délais impartis, quelle que soit leur qualité. Ces résultats sont enregistrés dans un contexte de renforcement des contrôles effectués, en particulier lorsque l'arrêté des positions ou les derniers relevés de comptes de dépôts (RCD) ne sont pas conformes, ou lorsque les plans d'action devant être mis en œuvre par les établissements ne sont pas réalisés de manière satisfaisante.

Une analyse plus fine sur les établissements « cœurs de cible » montre que, malgré un léger fléchissement en 2025, la qualité des données transmises par les établissements s'est améliorée sur les six dernières années :

- le nombre d'indemnisations potentiellement conduites sans anomalie a augmenté de 77,3 % à 91,3 % (vs 94,0 % en 2024) ;
- le nombre d'indemnisations avec des anomalies dites « gênantes » a diminué de 22,3 % à 8,6 % (vs 6,0 % en 2024) ;
- le nombre d'indemnisations avec des anomalies dites « bloquantes » a diminué de 0,4 % à 0,1 %.

- **Une anomalie gênante** ne bloque pas une indemnisation mais risque d'allonger le délai de paiement d'un déposant.
- **Une anomalie bloquante** ne permet pas d'indemniser un déposant sans l'intervention du centre de traitement du FGDR et sans demander des documents justificatifs supplémentaires au déposant.

L'augmentation significative du nombre d'indemnités sans anomalie permet de garantir qu'en moyenne sur l'ensemble des banques « cœurs de cible » soumises à un contrôle régulier, plus de 90 % des déposants seraient indemnisés dans un délai de sept jours ouvrables. Ce délai de référence n'est pas applicable si le contexte bancaire du déposant nécessite de lui demander des documents justificatifs en vue d'un traitement par le FGDR (présence de saisies, sûretés).

Cette analyse met ainsi en lumière l'importance de mener des contrôles réguliers fréquemment afin d'inscrire les établissements dans une dynamique d'amélioration continue.

1.5.2.2. Les contrôles *in situ* des établissements adhérents à la garantie des dépôts

Le contrôle *in situ* vise à étendre et approfondir les analyses effectuées en contrôle régulier lors d'un audit réalisé au sein même de l'établissement. Ce sont ainsi les processus de constitution des fichiers, les procédures de production, les contrôles qualité et la gouvernance d'ensemble qui sont audités.

Cela permet au FGDR et aux établissements de mieux cerner les anomalies et leurs origines et d'identifier plus précisément des axes d'amélioration.

Le processus des contrôles *in situ*, initié en 2021, a été poursuivi depuis lors. Onze établissements ont fait l'objet d'un contrôle en 2025, après sélection sur la base d'une analyse de risques, nourrie notamment par le score attribué aux établissements dans le cadre des contrôles réguliers. Les objectifs poursuivis sont de différents ordres :

- sensibiliser les dirigeants de la banque sur les enjeux associés à la production de fichiers VUC de qualité et dans les délais prescrits ;
- offrir l'occasion d'un échange pédagogique aux équipes concernées sur les voies et moyens d'amélioration ;
- effectuer un audit complet de la gouvernance et du processus de contrôle régulier ;
- vérifier la cohérence des données du *core banking* de l'établissement avec celles remontées lors des contrôles réguliers ;
- aider l'établissement sur ses plans d'action en échangeant en direct avec les intervenants.

Sur une base qui s'étoffe progressivement (27 établissements ont fait l'objet d'un contrôle *in situ* depuis 2021), les enseignements se sont inscrits dans la continuité des contrôles des années précédentes :

- les contrôles *in situ* ont été accueillis positivement par les établissements, dans une démarche

d'amélioration de leur dispositif (en termes de gouvernance et de fonctionnement technique) ;

- la gestion du dispositif au sein des établissements mérite souvent une meilleure intégration au sein de leur gouvernance interne.

1.6 La gestion des risques

La gestion des risques du FGDR se fixe un objectif principal : celui de contribuer à une gouvernance solide du FGDR, en temps courant comme en temps de crise. La gestion des risques constitue un axe central de l'activité du FGDR, qui s'étend d'une part à ses adhérents, dont elle évalue la capacité à fournir des données de qualité dans les délais règlementaires, d'autre part aux prestataires de service afin de garantir la qualité de leurs prestations, et enfin aux systèmes opérationnels internes afin d'en assurer la robustesse et la fiabilité.

La gestion des risques, que le FGDR affine chaque année, vise à réduire l'exposition du FGDR aux risques d'exécution de toute opération en temps courant comme en temps de crise, à un niveau acceptable. Cette gestion repose sur un cadre structuré comprenant plusieurs volets : une identification et une évaluation des risques, un plan de contrôle interne ainsi qu'un déploiement de *stress tests* garantissant une surveillance et une maîtrise continues. Elle inclut également l'évaluation de la qualité de la production et de la mise à disposition des données par ses adhérents, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un plan de sécurité et de continuité. Pour atteindre ces objectifs, le FGDR dispose d'une politique de gestion des risques, qui définit la filière « risques », son périmètre et la gouvernance de la gestion des risques.

1.6.1. Structure d'ensemble du dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne du FGDR constitue une composante essentielle et nécessaire de fonctionnement du FGDR. Il assure la conformité par rapport aux lois et aux règlements, il protège les informations et il évalue les risques auxquels est confronté le FGDR, afin de les réduire au niveau d'acceptation défini par le FGDR. Il contribue ainsi à garantir un niveau effectif d'opérationnalité du FGDR, en temps courant mais aussi en temps de crise, dans l'hypothèse d'une intervention.

Le FGDR n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des

entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement relevant du contrôle de l'ACPR. Toutefois, l'ambition du FGDR est de disposer d'un dispositif de contrôle interne au plus près des standards applicables à ses adhérents bancaires, et adaptés à ses missions.

Le dispositif de contrôle interne repose sur une charte du contrôle interne approuvée par le conseil de surveillance du FGDR. Il s'appuie sur des ressources et des moyens adaptés à son organisation avec un responsable du contrôle interne amené à rapporter directement au conseil de surveillance, et est structuré en trois lignes de défense :

- un contrôle permanent réalisé par chaque direction opérationnelle ;
- un niveau de contrôle mis en œuvre par le responsable du contrôle interne selon les orientations définies par le directoire ;
- et enfin, différents audits externes, de la revue annuelle par les commissaires aux comptes et de l'examen et approbation par le conseil de surveillance d'un rapport annuel de contrôle interne.

Afin d'assurer l'identification et la maîtrise des risques, le contrôle interne du FGDR prévoit la mise en œuvre de son dispositif autour des quatre axes suivants, détaillés par la suite :

- l'évaluation et le suivi des risques (c'est-à-dire, la cartographie des risques) et le plan de remédiation associé ;
- les actions de vérification et de surveillance (c'est-à-dire, le plan de contrôle interne) ;
- le dispositif de *stress tests* ;
- les contrôles réguliers et les contrôles *in situ*.

Le processus d'évaluation et de suivi des risques repose sur un outil complet et stabilisé qui inclut un référentiel des risques : la cartographie des risques. Ce référentiel comporte huit catégories de risques qui identifient des impacts potentiels selon les acteurs impliqués ou en rapport avec les missions et l'activité du FGDR.

Le plan de contrôle inclut, pour sa part, des contrôles, des tests et des analyses visant à vérifier la conformité des processus, qu'ils soient strictement internes ou partagés avec d'autres acteurs, au regard des règles, normes et procédures en vigueur afin d'en réduire les risques. Ce plan permet une évaluation des performances du dispositif de premier niveau et il fait l'objet d'évolutions chaque année.

Les *stress tests* constituent une autre composante importante de l'évaluation des risques opérationnels auxquels est soumis le FGDR. La politique et la planification de *stress tests*, éprouvées par le FGDR, lui permettent de tester chaque année le même



sous-ensemble de processus critiques du dispositif d'indemnisation au titre de la garantie des dépôts, en étendant progressivement le périmètre de composantes clés à tester, et en durcissant le cadre de contraintes. Les enseignements tirés à l'issue des travaux réalisés en lien avec la cartographie des risques, le plan de contrôle et les *stress tests* alimentent des plans de remédiation. Ces plans sont construits et réévalués chaque année pour contribuer à la réduction des risques du FGDR.

Enfin, assurer la conformité du FGDR au cadre réglementaire relatif à la garantie des dépôts se traduit notamment par la réalisation de contrôles auprès des adhérents à la garantie des dépôts (réguliers à distance et *in situ*). Les contrôles réguliers visent à analyser la qualité des données transmises par les établissements de crédit dans la perspective de réalisation d'une indemnisation via l'étude d'indicateurs statistiques et d'anomalies détectées dans les fichiers transférés selon des tests de qualité prédéfinis. Les contrôles *in situ* auprès des établissements bancaires visent, quant à eux, à appréhender le dispositif de constitution des fichiers VUC au sein de l'établissement bancaire de manière plus large (gouvernance, processus, contrôles).

En complément de la structure d'ensemble, une attention particulière est portée sur cinq risques majeurs pour le FGDR.

1.6.1.1. Le risque financier

Le FGDR encourt un risque de perte sur une partie des actifs qu'il gère et qui constituent ses réserves d'intervention. Différents instruments ont été déployés pour réduire ces risques financiers. Le FGDR s'est doté d'une politique d'investissement, élaborée en comité de gestion des moyens financiers, validée par le conseil de surveillance et régulièrement réexaminée.

Outre la sécurisation (risque de contrepartie, risque de marché) et la déclinaison de la politique ESG, elle a pour objectif de permettre une liquidation rapide et optimale des actifs quelles que soient les conditions de marché. Cette politique d'investissement se retrouve dans l'allocation d'actifs et dans les restrictions définies sur l'univers d'investissement (cf. section 3.6. « La gestion de la trésorerie »). De plus, le risque de liquidité et de marché restent limités en raison de la centralisation sur le compte unique au Trésor de 75 % des ressources inscrites au bilan du FGDR au 31 décembre de l'année précédente.

1.6.1.2. La conformité réglementaire

Le FGDR est soumis à des obligations réglementaires de plusieurs niveaux aussi bien dans le cadre de son activité en temps courant que lors d'une intervention. Pour l'essentiel, les missions et les principaux mécanismes de garantie du FGDR sont régis par le code monétaire et financier.

De plus, le FGDR est soumis aux exigences de l'ABE, notamment en matière de *stress tests*. Ces dernières, auxquelles l'ensemble des systèmes de garantie des dépôts (SGD) européens sont soumis, visent à évaluer la conformité, la résilience et la capacité opérationnelle de leurs dispositifs à répondre efficacement aux scénarios de crise pour lesquels ils sont mandatés.

Par ailleurs, la protection des données personnelles constitue une priorité majeure pour le FGDR. L'ensemble des processus mis en œuvre dans le cadre de ses activités est rigoureusement encadré par des mesures de sécurité renforcées. Ces dispositifs garantissent une conformité aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), assurant ainsi la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations traitées.

Enfin, en vue d'assurer l'alignement constant avec ces exigences, une veille réglementaire rigoureuse est réalisée. Celle-ci permet de suivre et d'anticiper les évolutions concernant les mécanismes d'intervention. Le suivi de conformité repose sur des plans d'action détaillés, régulièrement révisés et supervisés pour s'assurer de leur efficacité.

1.6.1.3. La sécurité informatique

La sécurité du système d'information est, pour le FGDR comme pour d'autres, une priorité absolue, que ce soit dans le cadre du temps courant ou lors de périodes encore plus critiques d'intervention.

Un comité de sécurité pilote la sécurité informatique du FGDR, notamment au travers d'un plan de sécurité

pluriannuel reposant sur cinq axes :

- une gouvernance bâtie sur une comitologie propre et l'intégration de la sécurité informatique au sein de la gestion des risques du FGDR ;
- une organisation reposant sur un corpus documentaire et incluant, outre un consultant expert en sécurité informatique, un chef de projet interne en charge du sujet ;
- le déploiement de dispositifs de sécurisation, à la fois techniques et fonctionnels ;
- la formation de l'ensemble de l'équipe aux bases de la sécurité informatique, et des actions de sensibilisation récurrentes ;
- la conduite de missions externes d'audit et la réalisation de tests d'intrusion :
 - sur l'environnement-cœur du processus d'indemnisation : système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) et espace sécurisé d'indemnisation (ESI) ;
 - et sur celui lié à l'activité courante (environnements bureautique et comptable, base adhérents, site institutionnel). Ces tests et les contre-audits associés de vérification sont régulièrement réalisés depuis 2014.

1.6.1.4. La continuité d'activité

La continuité d'activité constitue un objectif fondamental pour le FGDR. Elle repose sur un ensemble de mesures couvrant les composantes essentielles à la poursuite des activités et missions du FGDR : disponibilité du personnel, accès aux locaux, résilience des systèmes d'information et fiabilité des prestataires critiques.

Pour les systèmes d'information, le plan s'appuie sur des technologies robustes et des mécanismes de sauvegarde et de récupération garantissant une reprise rapide des activités informatiques critiques. Des tests réguliers sont menés pour vérifier l'adéquation de la gestion des sauvegardes, l'intégrité des données et la continuité des services en cas de panne informatique.

Enfin, la gestion des prestataires essentiels repose sur une évaluation approfondie et continue de leur capacité à répondre aux besoins du FGDR, même en cas de perturbations. Des contrôles internes, des audits externes réguliers, et divers tests de continuité sont réalisés pour s'assurer que ces prestataires peuvent maintenir leurs services dans les conditions les plus adverses.

Ce dispositif global et régulièrement mis à jour permet au FGDR d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de ses opérations, même face à des perturbations majeures, afin de répondre à ses missions.

1.6.1.5. Les risques liés aux prestataires de service essentiels

Le pilotage des prestataires de service essentiels revêt une importance majeure pour le FGDR. Ces prestataires jouent un rôle clé dans la bonne exécution et la continuité des activités en temps courant comme en temps de crise. Le dispositif en place vise à assurer une conformité de la relation et des prestations sur l'ensemble des processus opérés par les prestataires.

1.6.2. Le plan de *stress tests*

Le FGDR a construit son plan de *stress tests* 2024-2025 avec pour objectif d'évaluer la capacité du FGDR à

indemniser les déposants en respectant le délai de sept jours ouvrables pour les cas simples d'indemnisation. Pour ce faire, le plan de *stress test* prévoit de :

- dérouler des scénarios de tests de bout en bout, impliquant l'ensemble des parties prenantes et dans les conditions les plus proches possibles de la réalité opérationnelle, avec des aléas non connus des équipes opérantes ;
- réaliser des tests unitaires et ciblés.

En outre, le FGDR dispose d'un référentiel solide et évolutif qui permet de s'assurer de l'exhaustivité des tests face aux objectifs assignés sur ce cycle bisannuel, de planifier et suivre l'exécution des tests, et enfin de comparer d'une année sur l'autre à la fois les périmètres et les résultats obtenus.

L'approche du FGDR en matière de stress tests de la garantie des dépôts

Le plan de *stress tests* vise à s'assurer que la production de tous les acteurs impliqués lors de la défaillance d'un établissement de crédit est conforme aux exigences requises en termes de processus, de contenus, de qualité, de délais, de capacités volumétriques et de sécurité.

Ces tests concernent toutes les parties prenantes : le FGDR dans son ensemble, les établissements de crédit adhérents, les partenaires et prestataires du FGDR. Afin de couvrir au mieux la grande diversité d'univers et de dimensions à tester, le FGDR a défini une catégorisation des tests qui couvre tous les types d'intervention du FGDR. Ce référentiel de tests comprend :

- 1. des tests de disponibilité et de dimensionnement** : ces tests permettent de s'assurer que les éléments indispensables à l'intervention sont bien disponibles et activables et que le dimensionnement du dispositif est adapté et adaptable à toutes les situations, avec le bon niveau de résilience et de continuité ;
- 2. des tests de performance** : ces tests permettent de s'assurer que les prestations ont le niveau d'efficacité escompté et suffisant pour une intervention, dans des conditions tant nominales qu'adverses ;
- 3. des tests de pilotage** : ces tests permettent de s'assurer que le pilotage d'une intervention en indemnisation est conforme aux règles

que s'est fixées le FGDR, y compris dans des conditions adverses.

Ces catégories incluent plusieurs dimensions de test :

- **des tests transversaux à l'ensemble du processus d'indemnisation, dits « Total Flow »** : l'objectif est de s'assurer que le dispositif d'indemnisation est déployé dans son intégralité (toutes les fonctions du FGDR, tous les prestataires, tous les outils) ;
- **des simulations thématiques** : il s'agit de mettre sous tension une partie spécifique du dispositif en vue de s'assurer d'un niveau de performance donné, en général au sein d'une prestation externe ;
- **des tests d'intrusion dans le système de sécurité** : le but est de vérifier la résistance des systèmes informatiques aux attaques malveillantes ;
- **des tests avec les établissements de crédit** : sous la forme de contrôles à distance ou *in situ*, ces tests permettent de s'assurer que chaque établissement répond aux exigences réglementaires auxquelles le FGDR se trouve soumis. Le contrôle porte sur la production du fichier « vue unique client » (VUC) et des derniers relevés de comptes de dépôts (RCD), ou peut porter sur le processus de communication de crise à appliquer.

1.6.2.1. Le test transversal de simulation d'une indemnisation, dit « *Total Flow* »

L'exercice de simulation *Total Flow* vise à activer annuellement le dispositif opérationnel du FGDR et celui de ses prestataires, afin de vérifier l'opérationnalité de l'ensemble et également de permettre aux différents acteurs, y compris externes, de parfaire leurs apprentissages des outils et des procédures.

En juin 2025, le FGDR a réalisé la 7^{ème} édition de cet exercice. Cette itération a notamment permis de tester, à l'échelle complète, l'opérationnalité du dispositif, dont la mobilisation des fonds déposés au Trésor, ainsi que celle de plusieurs scénarios clés, incluant la continuité des fonctions critiques et la gestion des réclamations spécifiques.

Les enseignements tirés de cet exercice, ainsi que les axes d'amélioration qui en découlent, s'inscrivent dans une démarche de renforcement continu de l'efficacité et de la robustesse du dispositif d'indemnisation du FGDR.

1.6.2.2. Les tests dédiés au périmètre communication

La disponibilité et l'efficacité opérationnelle des canaux de communication du FGDR demandent elles aussi à être testées régulièrement indépendamment d'un test de type *Total Flow*.

En 2025, le FGDR a poursuivi le renforcement de ses dispositifs de communication de crise, à travers plusieurs tests opérationnels visant à améliorer la réactivité, la coordination et l'efficacité des différents leviers de communication. Les travaux ont notamment porté sur la production et la diffusion de messages de crise sur les réseaux sociaux et dans les relations presse, avec des exercices dédiés à l'entraînement à la production rapide de contenus adaptés à chaque canal de communication.

Par ailleurs, plusieurs tests ont été conduits sur le centre de contact, opéré depuis mi-2025 par un nouveau prestataire, incluant l'homologation du dispositif, l'activation des parcours d'appels et du serveur vocal interactif en situation d'indemnisation, ainsi que des exercices dédiés au maintien des compétences des équipes de cet opérateur.

Ces travaux s'inscrivent dans une démarche continue de préparation, visant à garantir une communication maîtrisée et opérationnelle en situation de crise, tant à destination des déposants que des parties prenantes.

1.6.2.3. Les tests relatifs aux ressources financières

Chaque année, le FGDR procède à des *stress tests* permettant de mesurer les conditions et le délai nécessaire pour liquider ses actifs afin de faire face aux besoins financiers d'une éventuelle intervention. Ils se déroulent sur quelques jours et impliquent l'ensemble des gérants d'actifs, englobant tous les types de placements du FGDR. Le FGDR demande ainsi, avec un préavis limité à quelques heures, aux gérants de ses fonds d'indiquer, au regard des conditions de marché qui prévalent au moment du test, le temps nécessaire pour vendre l'ensemble des titres en portefeuille et les éventuelles décotes à appliquer. Ces tests ont confirmé d'une part la réactivité des gérants et d'autre part la pertinence des choix d'allocation et des restrictions d'investissement appliquées aux placements du FGDR en matière de délai et de coût de mobilisation des ressources.

Enfin, des tests ont porté sur l'examen des conditions de tirage des disponibilités du FGDR au Trésor, suivi par un test concluant de tirage réel de la totalité des fonds déposés au Trésor.

1.6.2.4. Les tests transfrontaliers

En 2025, le FGDR a continué à faire évoluer ses pratiques en matière d'indemnisation transfrontalière, en lien avec ses homologues européens. Le FGDR a ainsi réalisé quatre tests transfrontaliers avec deux fonds de garantie des dépôts européens, le fonds de garantie des dépôts lituanien et le fonds de garantie des dépôts espagnol. Ces exercices ont couvert les deux configurations prévues par le cadre européen : en position « *Home* », lorsque le FGDR agit en qualité de responsable juridique et financier de l'indemnisation des clients d'une succursale située dans l'Union européenne d'un établissement de crédit français, et en position « *Host* », lorsque le FGDR intervient comme opérateur pour le compte d'un autre fonds de garantie des dépôts.

Ces exercices avaient pour objectif principal d'évaluer, en conditions opérationnelles, l'efficacité des spécifications bilatérales issues des accords de coopération conclus avec ces homologues. Ils ont permis de tester l'ensemble des volets clés de l'indemnisation transfrontalière, incluant les processus opérationnels et techniques, les échanges sécurisés de données, les dispositifs de communication à destination des déposants et des parties prenantes, ainsi que les dimensions financières et juridiques associées.

Les enseignements tirés de ces tests confirment la solidité et l'efficacité de la coopération entre les systèmes de garantie des dépôts et alimentent une démarche

d'amélioration continue visant à renforcer plus encore la fluidité, la coordination et la sécurisation des processus d'indemnisation transfrontalière.

1.6.2.5. Le bilan annuel du plan de *stress tests* et les perspectives

Les actions réalisées en 2025 ont permis la réalisation du programme de *stress tests* avec :

- un test transversal de simulation globale d'une indemnisation type, le *Total Flow* ;
- des tests avec des établissements de crédit ;
- des exercices conduits avec les prestataires et entités qui interviendraient en situation d'indemnisation, au travers de tests de disponibilité, de dimensionnement, de liquidité et opérationnels, permettant de vérifier les engagements contractuels et de service ;
- quatre tests transfrontaliers ;
- un exercice de gestion de crise cyber ;
- des tests dédiés à la sécurité du système d'information du FGDR sur les environnements bureautique et comptable et sur les outils SIC, ESI, base adhérents (tests d'intrusion).

La réalisation et le suivi des *stress tests* constituent des activités essentielles du FGDR, pleinement intégrées dans une démarche de progression et de réduction des risques liés à l'exécution d'un processus d'indemnisation. Ces exercices permettent au FGDR de donner une garantie d'opérationnalité et de bonne exécution de sa mission. Le FGDR entend poursuivre une politique de *stress tests* ambitieuse qui nourrit sa politique de gestion des risques sur un plan large couvrant de multiples dimensions, et en en complexifiant progressivement les conditions. Il s'agit d'éprouver et de faire progresser les processus, les outils et les modes organisationnels mis en place, et de faire en sorte qu'ils répondent aussi aux critères définis par l'ABE.

1.7 La communication

La communication du FGDR est articulée autour de deux modalités qui structurent ses actions et ses processus : la communication dite de « temps courant » et celle dite de « crise ». Si leurs finalités opérationnelles diffèrent, elles répondent à un même impératif au cœur de la mission du FGDR : informer les déposants et, plus largement, l'ensemble des clients du secteur bancaire et financier sur les dispositifs de

protection dont ils bénéficient en cas de défaillance d'un établissement auprès duquel leurs avoirs sont déposés ou investis. Cette information précise les conditions et les modalités d'intervention des garanties et participe, plus largement, au renforcement de la confiance des publics dans le secteur bancaire et financier.

Les 5 principes de communication du FGDR

- **Progressivité** : être visible à bon escient, sans générer d'interrogations inutiles ni alimenter la crainte d'une crise.
- **Pédagogie** : répondre clairement aux interrogations, diffuser un message rassurant de protection des clients et d'éloignement du risque financier au sujet des établissements et institutions de la Place. Porter un message fort au bénéfice des clients et de la Place sur les progrès réalisés en matière de protection des dépôts des clients.
- **Accompagnement** : être disponible rapidement à la demande des publics, créer et alimenter une relation de confiance.
- **Cohérence** : être en ligne avec les messages et informations diffusés par l'ensemble de la Place (autorités, établissements bancaires, instances représentatives).
- **Adaptabilité et flexibilité** : déclencher sans délai un dispositif de communication de crise et savoir l'ajuster au contexte extérieur et aux attentes des clients du secteur bancaire et financier protégés par le FGDR.



Le dispositif de communication de « temps courant » se déploie auprès de l'ensemble des publics : organismes de Place, établissements adhérents, médias, professionnels du secteur et grand public. Les messages ont pour objectif d'entretenir la visibilité du FGDR, et de faire connaître les mécanismes de garantie en détail.

Pour une communication dite de « crise », les dispositifs suivent des modalités assez similaires, mais nécessairement adaptées au contexte. Il s'agit alors de livrer une information rapidement, qui s'adapte au fil des événements et du processus sur lequel est déclenché le FGDR, avec un effort supplémentaire mis sur l'accompagnement de tous les publics, pour rassurer, informer sur l'intervention du FGDR, garantir le bon déroulement des processus, accompagner les personnes impactées, et mobiliser les médias comme relais d'information.

L'écosystème de communication de temps courant du FGDR repose sur un maillage de canaux propriétaires tels que le site internet, la ligne téléphonique et la boîte courriel de contact. Si le FGDR est activé pour une indemnisation au titre de la garantie des dépôts, il bascule ses canaux de communication habituels (site internet, relations presse et réseaux sociaux) en mode « gestion de crise », et il étend son dispositif de communication à travers l'ouverture d'une part d'un centre de contact externe qui traite des appels et courriels entrants, et d'autre part de l'espace sécurisé d'indemnisation (ESI) chargé d'accompagner les clients sur leur indemnisation.

1.7.1. Le plan de communication déployé en 2025

1.7.1.1. La pédagogie sur la protection des avoirs bancaires et financiers

En 2025, dans la continuité de l'année passée, les messages de communication ont porté sur les sujets suivants :

- le rappel de la mission du FGDR et la présentation de ses quatre garanties ;
- la présentation de la plateforme digitale de formation qui présente huit cours en ligne, offrant deux parcours de formation spécialement conçus pour les conseillers commerciaux et pour les clients du secteur bancaire.

1.7.1.2. Les actions sur le site internet, « colonne vertébrale » du dispositif de communication

Le site internet du FGDR joue un rôle central pour

informer et rassurer les publics qui s'interrogent sur la protection des clients de l'industrie bancaire et financière par le FGDR. Tout au long de l'année, le site met à disposition des publics l'actualité marquante de l'année au sujet du FGDR lui-même, et sur les thématiques liées à sa mission.

Il s'agit d'y publier les informations essentielles telles que le rapport d'activité, la liste des établissements adhérents et les faits marquants de l'année.

La plateforme technique du site a été auditée cette année au regard de sa lisibilité par les moteurs de recherche.

En 2025, le trafic recensé a été au total de 316 638 pages vues (- 28 % vs 2024) et de 68 600 visites (- 38 % vs 2024). Cette évolution survient après des hausses respectivement de 25 % et de 16 % en 2024.

Des actions d'optimisation ont été entreprises en fin d'année pour permettre l'amélioration de l'accessibilité des pages, de la compression des images, des méta-titres et méta-descriptions, facilitant ainsi le référencement du site et des informations qu'il met à disposition du public par les moteurs de recherche.

1.7.1.3. Les relations presse, essentielles au gain de visibilité extérieure

Pour gagner une visibilité et une reconnaissance étendues au-delà de ses propres canaux, le dispositif de communication du FGDR travaille à tisser des liens avec la communauté des journalistes spécialisés en économie et finances, élargie progressivement aux représentants de la presse régionale et de la presse grand public.

2025 a permis d'entretenir le contact avec les journalistes au travers d'entretiens individuels qui permettent d'exposer la mission, les garanties et les modalités d'intervention du FGDR. Onze rencontres informelles organisées au cours de l'année ont ainsi permis de générer une présence du FGDR dans les médias. Au total, 439 retombées médiatiques ont été enregistrées (vs 383 en 2024) dont 415 retombées presse spontanées, c'est-à-dire publiées directement par les journalistes sans qu'il y ait eu un contact déclencheur préalable (vs 309 en 2024).

Le FGDR a été abondamment cité lors de présentations de produits bancaires : les garanties du FGDR sont une information clé pour informer correctement les déposants sur les produits d'épargne qui se présentent à eux. Le FGDR et la garantie des

dépôts ont continué à être visibles cette année. Les thématiques de ces parutions médias portent, en premier lieu, sur la garantie des dépôts et la garantie des livrets d'État ainsi que sur les « néo-banques ».

Le panorama des offres se complexifie, amenant les journalistes à s'intéresser aux services et à expliquer à leurs lecteurs la présence ou non d'un mécanisme de garantie. Les médias savent ainsi de mieux en mieux qualifier le périmètre de protection par le FGDR dont bénéficient les clients.

Parmi les parutions de l'année à signaler

- « Banques et assureurs étrangers, quelles garanties en cas de faillite » – *Le Monde* – 18 avril 2025;
- « Placements : ces mécanismes qui vous protègent en cas de coup dur » – *Le Figaro* – 18 avril 2025;
- « Fonds de garantie des dépôts : pourquoi les banques n'ont pas été mises à contribution en 2024 » – *Les Échos* – 21 mai 2025;
- « Votre épargne est-elle protégée en cas de crise ? » – *Le Particulier* – 10 juin 2025;
- « Faillite des banques : qu'est-ce que la garantie bancaire des dépôts ? » – *Capital* – 24 juin 2025;
- « Compte courant, PEL, PEA... ce que vous ignorez sur les garanties liées à votre argent » – *Moneyvox* – 21 juillet 2025;
- « La confiance des Français dans les banques a bondi en dix ans » – *Les Échos* – 26 juillet 2025;
- « Banque en ligne : comment savoir si mon compte est dans une "vraie" banque ? » – *Moneyvox* – 21 octobre 2025;
- « Comptes courants, livrets, placements : comment mon épargne est protégée en France ? » – *Les Échos* – 14 novembre 2025.

1.7.1.4. Les réseaux sociaux, relais de croissance et de dissémination auprès de publics ciblés

En 2025, le FGDR a continué à développer sa présence sur les réseaux sociaux. La visibilité du FGDR sur les réseaux sociaux a été accentuée lors de la publication du rapport annuel 2024 en juin 2025, lors d'une communication EFDI en octobre, et lors du relai d'une rencontre de Place organisée sous l'égide de l'OCBF en octobre.

LinkedIn est une plateforme qui s'est avérée cette année encore particulièrement efficace pour atteindre les objectifs de communication institutionnelle. Le compte LinkedIn du FGDR finit l'année avec

1 491 abonnés (+ 255 par rapport à fin 2024) et 46 531 impressions (43 497 en 2024), malgré un fléchissement des publications (42 en 2025 vs 58 en 2024).

Facebook reste très utilisé en France par les particuliers de tous âges et la page FGDR est régulièrement alimentée. Les objectifs des campagnes vers le grand public visent soit le gain de visibilité (mesuré en nombre d'impressions), soit le gain d'attractivité (mesuré en taux d'engagement). En 2025, les annonces organiques et celles sponsorisées ont permis d'obtenir 4,1 millions d'impressions (c'est-à-dire, le nombre d'affichages dans un fil d'actualité), par rapport à 3,7 millions en 2024, soit une hausse de plus de 10 %.

Enfin, le réseau X (ex-Twitter) demeure un outil de relai d'actualités potentiellement réactif en dépit de la baisse de son audience générale. S'agissant du FGDR, si le nombre de ses abonnés reste quasi stable (1 173 en 2025 vs 1 221 en 2024), le nombre d'impressions continue de décroître, avec 1 066 en 2025 vs 3 200 en 2024. Le FGDR y poursuit sa présence a minima avec 12 publications en 2025 (vs 38 publications en 2024).

1.7.2. Le baromètre annuel pour le suivi de la confiance et de la connaissance de la garantie des dépôts

Le FGDR analyse sa visibilité et la connaissance du mécanisme de garantie des dépôts à travers un baromètre annuel mené avec le concours d'un institut de sondage. Y sont étudiés la connaissance de l'institution, de la garantie des dépôts, des modalités de protection (notamment produits et montants couverts, délai d'indemnisation) et le niveau de confiance relatif à la protection des avoirs bancaires. Ce baromètre, qui existe depuis dix ans, permet de suivre l'appréciation du FGDR et du mécanisme de garantie des dépôts auprès de trois types de population : le grand public, les professionnels commerciaux du secteur bancaire et, enfin, les journalistes et *leaders* d'opinion du secteur.

La notoriété du FGDR continue de progresser. Au sein du grand public, il est désormais connu par 58 % des Français, (+ 4 points par rapport à 2024, et + 32 points par rapport à 2016). La désignation du FGDR comme l'institution en charge de protéger et d'indemniser les dépôts si une banque faisait faillite est stabilisée autour de 40 % des réponses (- 1 point par rapport à 2024). Toutefois, la connaissance des modalités détaillées du mécanisme peine à s'améliorer. Le délai d'indemnisation de sept jours reste la notion la plus

faiblement identifiée (45 % du grand public ne sait pas répondre à cette question). La connaissance du niveau de la protection à 100 000 € se stabilise autour de 25 % du grand public qui sait restituer ce montant précisément (+ 2 points), malgré les efforts constants du FGDR pour communiquer sur ces notions.

La confiance des Français dans le système bancaire se consolide, avec un score de 72 % (stable par rapport à 2024). La même stabilité est constatée sur la question de savoir si « les dépôts confiés à une banque sont perçus comme en sécurité », avec 75 % des interviewés du grand public qui y répondent favorablement (idem 2024). Néanmoins, seuls 49 % des Français se disent vraiment confiants sur « le fait de ne pas perdre tout

leur argent en cas de faillite bancaire » (- 5 points par rapport à 2024).

Comme les années précédentes, la connaissance du FGDR contribue à élever le niveau de confiance dans le secteur bancaire et financier :

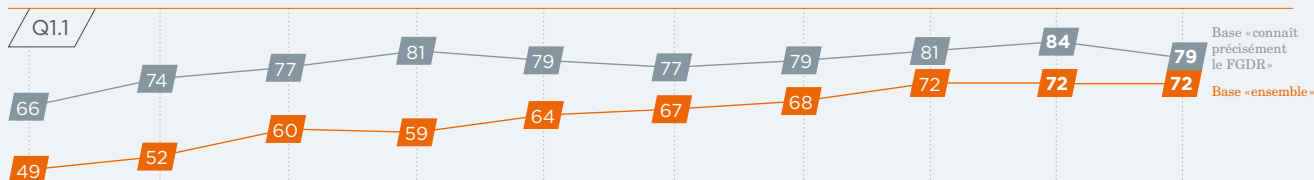
- le niveau de confiance dans le secteur progresse, de 72 % en moyenne, à 79 % pour les personnes du grand public qui disent connaître précisément le FGDR (voir graphique question 1.1. ci-dessous) ;
- le niveau de confiance face à la faillite d'un établissement progresse, de 49 % pour la moyenne des interviewés, à 67 % pour les interviewés disant connaître précisément le FGDR (voir graphique question 1.3.).

Baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive – 10ème vague 2025 Résultats auprès du grand public 18 ans et +

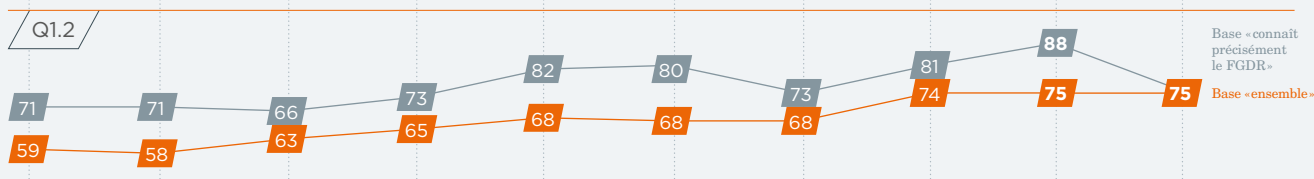
La confiance envers le secteur bancaire reste haute, mais s'inscrit en retrait en 2025. Toutefois, la connaissance précise du FGDR continue d'améliorer la confiance dans le secteur bancaire.

Q1. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ? Une seule réponse par ligne

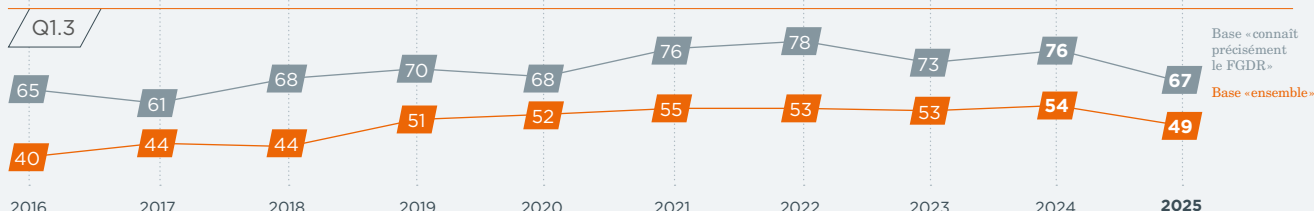
Globalement, j'ai confiance dans le système bancaire français.



Quand je confie mon argent à une banque, je sais qu'il est en sécurité.



Si ma banque fait faillite, je sais que je ne perdrai pas tout mon argent.



La connaissance du FGDR est en progression cette année auprès des *leaders* d'opinion avec un score de 89 % (+ 10 points par rapport à 2024). À l'inverse, la tendance est à la baisse auprès des professionnels commerciaux du secteur bancaire avec une notoriété qui passe de 77 % en 2024 à 71 % en 2025.

La méthodologie du baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive

En ligne avec les bonnes pratiques internationales d'information issues du corpus doctrinal des principes directeurs (*Core Principles*) émis par l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI), le FGDR réalise chaque année une enquête de notoriété et d'image avec l'institut Harris Interactive. Les objectifs sont les suivants :

- suivre l'évolution de la connaissance et de l'opinion des Français en matière de garantie bancaire et de confiance envers le secteur ;
- évaluer la perception des publics avertis sur les mêmes thèmes ;
- évaluer l'impact des communications des établissements bancaires et du FGDR auprès du grand public ;
- analyser l'efficacité des messages et les vecteurs de communication et d'information venant des établissements, des médias et du FGDR.

L'enquête internet a été réalisée du 22 avril au 16 mai 2025 auprès d'un échantillon de 1 049 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus.

L'enquête téléphonique a été menée sur la même période auprès de :

- 121 professionnels du secteur bancaire (chargés de clientèle particuliers et professionnels, responsables d'unités commerciales répartis selon la méthode des quotas) ;
- 70 *leaders* d'opinion, dont 34 journalistes et responsables de rubrique des médias économiques et financiers, responsables d'associations d'épargnants, blogueurs experts « économie » et 36 journalistes grand public.

1.7.3. La mise en compétition des prestataires de communication

Le FGDR a pour obligation légale de remettre en conformité avec le code de la commande publique et remet ainsi en concurrence régulièrement ses prestataires. En 2025, la direction de la communication a resélectionné l'ensemble de ses prestataires externes liés à la maintenance et au pilotage du site internet, des réseaux sociaux et des relations presse. Cet appel d'offres a été structuré en deux lots et a permis de rationaliser l'ensemble des prestations sur un Groupement de deux prestataires spécialisés, le premier étant expert des relations média et réseaux sociaux et de la communication de crise, le deuxième étant une agence digitale à laquelle sera confiée le développement technique, l'optimisation de la visibilité par les moteurs de recherche, le suivi de trafic et l'administration du site internet institutionnel.

Par ailleurs, à la suite d'un appel d'offres mené courant 2024, la modernisation du centre d'appels téléphoniques a été achevée avec, pour objectif, la livraison d'un nouveau dispositif au premier semestre 2025. Ce dispositif, à l'appui de technologies innovantes de formation et de programmation, vise la prise en charge rapide d'importantes volumétries d'appels et de courriels entrants, dans l'hypothèse d'une saturation de la ligne téléphonique et de la boîte courriel de contact du FGDR. Ce nouveau centre d'appel a pu être testé de manière satisfaisante à la mi-2025 sur l'intégralité de l'équipe référente constituée de 20 personnes. La nouvelle prestation

de reprise en gestion de la boîte courriel du FGDR a également été achevée et testée fin 2025.

1.7.4. Des travaux de Place menés avec un réseau de référents Communication-Formation

Le FGDR mène une activité soutenue auprès de ses partenaires de Place avec lesquels il entretient une relation régulière et privilégiée non seulement pour satisfaire sa mission de temps courant, mais aussi dans l'optique de l'élaboration de dispositifs robustes dans de courts délais de prévenance face à une intervention que pourrait déclencher l'ACPR. Ces travaux sont également essentiels pour le FGDR étant donné l'importance d'une orchestration de Place en matière de communication dans le cadre éventuel d'une crise médiatique liée à une intervention sur l'un de ses établissements adhérents.

En 2025, ce sont 226 établissements bancaires qui ont été sollicités dans le cadre de la campagne de collecte d'information annuelle « Communication 7 jours ». Le groupe de correspondants de Place « Communication 7 jours » compte cette année 723 correspondants, dont 545 référents communication et 178 référents formation.

Avec ses correspondants, la direction de la communication du FGDR a mis en place une campagne annuelle d'échange d'informations au sujet des

dispositifs de communication de ses établissements adhérents à la garantie des dépôts. L'analyse des données collectées offre au FGDR un état des ressources et des contacts clés s'il venait à devoir activer un dispositif de communication de crise avec l'un d'entre eux. Chacun des contributeurs est ainsi en mesure d'étalonner ses dispositifs et ses performances par rapport à l'ensemble de la Place. L'équipe du FGDR a présenté en plénière l'agrégation de ces résultats sous l'égide de la Fédération bancaire française (FBF) et de l'Office de Coordination Bancaire et Financière (OCBF).

L'année 2025 reste marquée, comme en 2024, par la mobilisation des correspondants sur les enjeux de formation des conseillers commerciaux en contact avec la clientèle. Le FGDR met à disposition depuis 2024 une plateforme digitale automatisée de formation proposant deux parcours de quatre cours en ligne chacun.

1.8 La formation

Le maintien et la montée en compétences des collaborateurs du FGDR sur leurs cœurs de métiers mais aussi plus largement sur des compétences et des pratiques transverses est une condition nécessaire à la conduite des missions du FGDR. Cet effort de formation est une source d'expertise pour le FGDR tout autant qu'un moteur de développement personnel pour les collaborateurs. Les *stress tests* opérationnels qu'effectuent les équipes du FGDR avec leurs prestataires constituent aussi par essence un terrain de formation pratique et d'entraînement intensif.

En 2025, un total de 245 heures de formation ont été déployées au sein de l'équipe avec des formations métiers en affinité avec les besoins individuels et des formations transverses collectives sur le risque cyber et le règlement de protection des données (RGPD). Le dispositif de formation se complète avec des démarches de maintien des compétences que le FGDR déploie auprès de ses prestataires, tels que ceux ciblant l'équipe d'opérateurs « référents » du centre de contact téléphonique et du centre de traitement.

1.9 Les actions en faveur de l'éducation financière

En vertu des dispositions de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le FGDR peut affecter une partie du produit des sanctions pécuniaires jusqu'à 300 000 euros par an à des actions éducatives dans le domaine financier. Depuis 2010, le FGDR accorde des subventions à des acteurs qui interviennent pour développer des actions d'éducation dans le domaine financier.

En 2025, le conseil de surveillance du FGDR a décidé d'attribuer, à des organismes chargés d'actions d'éducation financière conformément à la limite prévue par le code monétaire et financier, les sommes suivantes :

- 275 000 € à La finance pour tous :
La finance pour tous est une association d'intérêt général créée en 2006 sous l'égide de l'AMF pour favoriser et promouvoir la culture financière des Français (site : www.lafinancepourtous.com). Elle propose des formations spécialement conçues pour les investisseurs particuliers tant en présentiel qu'en e-learning ;
- 20 000 € à l'École de la Bourse :
L'École de la Bourse est un organisme créé il y a plus de vingt ans sous l'impulsion de NYSE-Euronext et qui forme aux métiers de la banque et de la finance. L'École de la Bourse est aujourd'hui le N° 1 de la formation boursière grand public en France (site : www.lecoledelabourse.com) ;
- 5 000 € à Finances publiques et économie (FIPECO) : Finances publiques et économie est une association créée en 2016 pour présenter, en toute indépendance, des informations et des analyses sur les finances publiques et l'économie, notamment par l'intermédiaire d'un site internet à accès libre et d'un système d'abonnement en ligne (gratuit) par lesquels les adhérents reçoivent des informations sur la mise à jour des fiches et analyses développées par FIPECO (site : www.fipeco.fr).

1.10

Le rappel des interventions passées

1.10.1. Crédit martiniquais

Le Crédit martiniquais, devenu la Financière du Forum, a été déclaré en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris en date du 24 juin 2015. Le 23 octobre 2024, la Cour de cassation a rejeté les moyens du liquidateur et ainsi mis fin à toute possibilité pour le FGDR de récupérer le montant de sa créance en sa qualité de créancier unique de la liquidation judiciaire de la Financière du Forum.

1.10.2. Européenne de gestion privée (EGP)

Toutes les procédures qui étaient pendantes en France sont terminées sans qu'aucune décision prise par le FGDR en matière d'indemnisation des anciens clients d'EGP n'ait été invalidée. Par ailleurs, les contentieux pénaux ouverts en Italie à l'encontre des anciens dirigeants, et dans lesquels le FGDR

s'est porté partie civile, se sont poursuivis. Dans un arrêt dont le dispositif a été communiqué aux parties le 2 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Rome, outre la condamnation des personnes inculpées, a renvoyé la détermination du préjudice et la répartition des réparations au tribunal civil qui devra être saisi au terme de la procédure pénale. Comme le jugement du tribunal de grande instance de Rome fait l'objet d'un appel, la décision de quantification par la juridiction civile n'interviendra que lorsque la cour d'appel aura rendu son jugement. La procédure pénale a finalement repris au second semestre de l'année 2025, une décision est attendue en 2026 qui devrait permettre de statuer sur l'indemnisation des parties civiles comme le FGDR. Cependant la procédure est loin d'être terminée car une procédure en cassation est anticipée. Par ailleurs la procédure de liquidation judiciaire italienne est toujours en cours et aucune distribution financière n'est intervenue à ce stade au profit du FGDR.

1.10.3. Géomarket (ex-Dubus SA)

La clôture formelle de la liquidation judiciaire, au-delà de laquelle le FGDR ne sera plus en mesure de récupérer des sommes au titre de l'indemnisation, n'est à ce jour pas encore intervenue.

2

Les organes sociaux

2.1

La composition du directoire

La composition du directoire en 2025 est la suivante :

| Président | | |
|----------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Nom | Date d'effet de la nomination | Date d'échéance du mandat en cours |
| Anthony REQUIN | 13 novembre 2024 | 12 novembre 2028 |

| Membre | | |
|-----------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|
| Nom | Date d'effet de la nomination | Date d'échéance du mandat en cours |
| Michel CADÉLANO | 21 septembre 2023 (renouvellement de mandat) | 30 septembre 2027 |

Le cadre contractuel applicable aux membres du directoire a été fixé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2010.

2.2

La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance

En application de l'article L.312-10 du code monétaire et financier, les sept groupes bancaires qui sont les contributeurs les plus importants au mécanisme de garantie des dépôts sont membres de droit du conseil de surveillance. Les autres sont élus à raison de deux membres pour la garantie des dépôts, de deux membres pour la garantie des titres, d'un membre pour la garantie des cautions et d'un membre pour la garantie des services des sociétés de gestion. Ces autres membres du conseil de surveillance sont élus par les adhérents de chaque mécanisme étant précisé que, selon les règles applicables :

- seuls les établissements de crédit non représentés par les membres de droit sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des dépôts ;
- seuls les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des entreprises d'investissement) sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des titres ;
- seuls les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des sociétés de financement) sont électeurs pour le siège à pourvoir pour la garantie des cautions.

2.2.1. Composition du conseil de surveillance

Le renouvellement du conseil de surveillance a été effectué le 8 mars 2024 au cours d'une séance qui a consacré son installation :

- les sept groupes bancaires parmi les plus gros contributeurs au mécanisme de garantie des dépôts pour la durée du mandat du conseil sont : le groupe Crédit Agricole, le groupe BPCE, le groupe Crédit Mutuel, le groupe Société Générale, le groupe BNPP, la Banque Postale, HSBC Continental Europe. Ils ont désigné leur représentant permanent au conseil de surveillance du FGDR ;
- les autres membres du conseil de surveillance ont été élus par les adhérents de chaque mécanisme à la suite de processus électoraux intervenus en 2024 et 2025. En 2025, à la suite de la démission de AXA Epargne entreprise, le FGDR a organisé une élection partielle pour la désignation d'un nouveau membre pour le mécanisme de garantie des titres et pour le remplacement du Crédit Logement au titre du

mécanisme de garantie des cautions compte tenu de l'évolution de son agrément bancaire :

- pour la garantie des dépôts, ont été élus : RCI Banque et Odob BHF SCA ;
- pour la garantie des titres, ont été élus : la Financière d'Uzès S.A. et Bourse Direct ;
- pour la garantie des cautions, a été élue : SO.CA.F.

En juin 2025, le FGDR a procédé pour la première fois à l'élection du représentant au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion. Les adhérents à ce mécanisme ont ainsi élu la société Ivo Capital Partners.

Lors de la séance d'installation du 8 mars 2024, le conseil de surveillance a procédé à l'élection de son président et de son vice-président. Il a également désigné les membres de ses comités d'audit et des nominations et rémunérations.

Le mandat du conseil de surveillance expirera à l'issue du conseil qui approuve les comptes de l'exercice du quatrième exercice du mandat.



Il en résulte la composition du conseil de surveillance suivante :

| Président | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET - Directeur général délégué | |
| Vice-président | |
| BNP Paribas (groupe) Jean-Jacques SANTINI - Conseiller exécutif du président et de la direction générale | |
| Membres | |
| FINANCIÈRE D'UZÈS S.A. (à compter du 17 juin 2025) Dominique GOIRAND - Président directeur général | SO.CA.F. (à compter du 17 juin 2025) Romain NATALI - Directeur général délégué |
| BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT - Conseiller du président en charge des affaires publiques | HSBC Continental Europe Andrew WILD - Directeur général |
| CNCM et CCM Isabelle FERRAND - Directrice générale adjointe | BOURSE DIRECT Catherine NINI - Présidente du directoire |
| LA BANQUE POSTALE Sophie RENAUDIE - Directrice financière | RCI Banque Vincent GELLE - Directeur général délégué |
| ODDO BHF SCA Grégoire CHARBIT - Gérant | IVO CAPITAL Partners (à compter du 17 juin 2025) Marion BOUGEL - Directrice générale déléguée |
| SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (groupe) Francis DONNAT - Secrétaire général | |
| Censeur sans voix délibérative désigné par le ministre chargé de l'économie | |
| DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR Gabriel CUMENGE - Sous-directeur banques et financement d'intérêt général | |

Le comité d'audit est composé de :

| Comité d'audit | |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Président | |
| BNP Paribas (groupe) Jean-Jacques SANTINI | |
| Membres | |
| BPCE (groupe) Benoît de la CHAPELLE BIZOT | LA BANQUE POSTALE Sophie RENAUDIE |

Le comité des nominations et rémunérations est composé de :

| Comité des nominations et des rémunérations | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Président | |
| CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe) Jérôme GRIVET | |
| Membres | |
| CNCM et CCM Isabelle FERRAND | SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (groupe) Francis DONNAT |

2.2.2. Fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a tenu quatre séances, les 21 mars, 17 juin, 16 septembre, et 8 décembre 2025, au cours desquelles ont été traités les principaux sujets suivants :

- les ressources du FGDR : délibérations sur les contributions 2025, suivi de la gestion de trésorerie, approbation de l'allocation d'actif ;
- l'examen et l'approbation des comptes 2024 ;

- la présentation et l'adoption du budget du FGDR ;
- les sujets règlementaires nationaux et internationaux ;
- la commande publique ;
- le contrôle interne.

Les niveaux d'assiduité aux différentes réunions atteignent 87 % pour les réunions du conseil de surveillance, 66 % pour les réunions du comité d'audit et 100 % pour les réunions du comité des nominations et des rémunérations.

| Nom du groupe ou adhérent | Répartition des voix garantie des dépôts | Répartition des voix garantie des titres | Répartition des voix garantie des cautions | Répartition des voix garantie des services des sociétés de gestion | Répartition des voix toutes garanties |
|----------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | 30,53 % | 19,96 % | 14,75 % | 4,32 % | 30,19 % |
| GROUPE BPCE | 21,97 % | 11,95 % | 16,40 % | 10,53 % | 21,71 % |
| GROUPE CRÉDIT MUTUEL | 17,14 % | 9,99 % | 8,52 % | 7,14 % | 16,93 % |
| GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE | 9,63 % | 13,88 % | 25,09 % | 0,88 % | 9,81 % |
| GROUPE BNP PARIBAS | 8,61 % | 24,50 % | 23,89 % | 2,21 % | 9,05 % |
| LA BANQUE POSTALE | 7,78 % | 2,57 % | 0,05 % | 0,38 % | 7,62 % |
| GROUPE RCI BANK & SERVICES | 3,06 % | 0,00 % | 0,05 % | 0,00 % | 2,97 % |
| ODDO BHF SCA | 0,73 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,72 % |
| FINANCIÈRE D'UZÈS | 0,00 % | 11,25 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,26 % |
| BOURSE DIRECT | 0,00 % | 5,89 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,13 % |
| SO.CA.F. | 0,00 % | 0,00 % | 11,27 % | 0,00 % | 0,06 % |
| IVO CAPITAL PARTNERS | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 74,55 % | 0,02 % |
| MEMBRE À ÉLIRE | 0,54 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,53 % |
| Total | 100,00 % | 100,00 % | 100,00 % | 100,00 % | 100,00 % |



3

Les comptes de l'exercice

3.1 Les données bilantielles

Bilan tous mécanismes

| Actif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 | Passif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------------|------------------|------------------|---------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Actif immobilisé | 1 086 | 1 471 | Capitaux propres | 5 414 552 | 5 425 897 |
| Immobilisations corporelles et incorporelles nettes | 476 | 343 | Résultat | 0 | 0 |
| • Montant brut | 2 582 | 2 601 | Provision technique pour risque d'intervention | 1 833 504 | 1 841 458 |
| • Amortissements et provisions | - 2 106 | - 2 258 | Certificats d'associé | 3 581 047 | 3 584 439 |
| Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes | 610 | 1 128 | Dettes subordonnées | 2 317 099 | 2 318 946 |
| • Montant brut | 19 275 | 19 949 | Certificats d'association | 9 625 | 9 598 |
| • Amortissements et provisions | - 18 665 | - 18 821 | Dépôt de garantie | 2 307 474 | 2 309 348 |
| Créances courantes | 33 | 1 015 | Total fonds propres | 7 731 651 | 7 744 843 |
| Créances sur les adhérents | 0 | 982 | Provisions sur sinistres | 53 | 53 |
| Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus) | 33 | 33 | Provisions pour risques et charges | 3 340 | 8 087 |
| Adhérents - intérêts à recevoir | 0 | 0 | Provisions pour risque contrats de capitalisation | 2 121 | 3 143 |
| Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets | 0 | 0 | Provisions pour charges | 1 219 | 1 354 |
| • Montant brut | 1 556 | 6 904 | Provisions pour risques sanctions pécuniaires | 0 | 3 590 |
| • Amortissements et provisions | - 1 556 | - 6 904 | Dettes courantes | 3 062 | 2 387 |
| Produit à recevoir | 0 | 0 | Dettes fournisseurs | 1 556 | 1 312 |
| Créances sur sinistres | 0 | 0 | Dettes fiscales et sociales | 1 507 | 1 075 |
| Créances nettes | 0 | 0 | Dettes envers les adhérents | 83 171 | 21 790 |
| • Montant brut | 23 228 | 23 228 | Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu | 788 | 7 830 |
| • Amortissements et provisions | - 23 228 | - 23 228 | Adhérents - intérêts à verser | 82 382 | 13 960 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 7 819 985 | 7 774 530 | Dettes sur SGD européens | 0 | 0 |
| Actions | 0 | 0 | Comptes de régularisation | 0 | 0 |
| Obligations | 1 744 999 | 1 686 167 | Produits constatés d'avance | 0 | 0 |
| Compte au Trésor | 5 800 000 | 5 860 000 | Total passif | 7 821 277 | 7 777 161 |
| Contrats de capitalisation | 259 349 | 219 862 | | | |
| Disponibilités | 15 637 | 8 501 | | | |
| Comptes de régularisation | 173 | 144 | | | |
| Charges constatées d'avance | 173 | 144 | | | |
| Total actif | 7 821 277 | 7 777 161 | | | |

Les comptes annuels du FGDR sont approuvés par son conseil de surveillance. Ils sont audités par deux cabinets de commissariat aux comptes, Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers. Les états financiers ci-dessous présentent les données consolidées de tous les mécanismes de garantie.

Le total du bilan tous mécanismes du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) diminue de 44,1 millions € entre fin 2024 et fin 2025, cette diminution s'explique principalement par une baisse des dettes vis-à-vis des adhérents après paiement d'intérêts liés à leurs certificats et dépôts de garantie provisionnés en 2025.

Le montant des appels de cotisations nettes pour l'ensemble des mécanismes s'est élevé au total à 18,2 millions € en 2025. Les ressources de la principale garantie (garantie des dépôts) satisfont le niveau cible de couverture des dépôts couverts (0,5 %).

À l'actif du bilan, les placements / liquidités représentent ainsi 7 774,5 millions € sur un total bilan de 7 777,2 millions € dont 5 860 millions € déposés sur un compte au Trésor Public. Au passif du bilan, les fonds propres sont en progression à 7 744,8 millions € en 2025 contre 7 731,7 millions € en 2024.

Bilan de la garantie des dépôts

| Actif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Actif immobilisé | 610 | 1 128 |
| Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes | 610 | 1 128 |
| • <i>Montant brut</i> | <i>19 275</i> | <i>19 949</i> |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | <i>- 18 664</i> | <i>- 18 821</i> |
| Créances courantes | 0 | 926 |
| Créances sur les adhérents | 0 | 926 |
| Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus) | 0 | 0 |
| Adhérents - intérêts à recevoir | 0 | 0 |
| Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets | 0 | 0 |
| • <i>Montant brut</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Créances sur sinistres | 0 | 0 |
| Créances Crédit martiniquais nettes | 0 | 0 |
| • <i>Montant brut</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Comptes de régularisation | 0 | 11 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 7 534 167 | 7 481 141 |
| Quote-part actifs frais de structure | 624 | 466 |
| Total actif | 7 535 400 | 7 483 672 |

| Passif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Capitaux propres | 5 213 876 | 5 219 393 |
| Résultat | 0 | 0 |
| Provision technique pour risque d'intervention | 1 632 829 | 1 634 953 |
| Certificats d'associé | 3 581 047 | 3 584 439 |
| Dettes subordonnées | 2 234 172 | 2 236 547 |
| Certificats d'association | 0 | 0 |
| Dépôts de garantie | 2 234 172 | 2 236 547 |
| Total fonds propres | 7 448 048 | 7 455 940 |
| Provisions sur sinistres | 53 | 53 |
| Dettes courantes | 1 240 | 1 127 |
| Dettes fournisseurs | 1 240 | 1 127 |
| Dettes envers les adhérents | 81 096 | 21 060 |
| Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu | 81 006 | 13 793 |
| Adhérents - intérêts à verser | 90 | 7 267 |
| Dettes sur SGD européens | 0 | 0 |
| Quote-part passifs frais de structure | 4 962 | 5 493 |
| Total passif | 7 535 400 | 7 483 672 |

Bilan de la garantie des titres

| Actif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 | Passif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------------|----------------|----------------|------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Créances courantes | 0 | 0 | Capitaux propres | 127 788 | 128 805 |
| Créances sur les adhérents nettes | 0 | 0 | Résultat | 0 | 0 |
| • <i>Montant brut</i> | 15 | 15 | Provision technique pour risque d'intervention | 127 788 | 128 805 |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | - 15 | - 15 | Dettes subordonnées | 45 335 | 45 281 |
| Adhérents - intérêts à recevoir | 0 | 0 | Certificats d'association | 9 625 | 9 598 |
| Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets | 0 | 0 | Dépôts de garantie | 35 710 | 35 683 |
| • <i>Montant brut</i> | 1 055 | 4 555 | Total fonds propres | 173 123 | 174 086 |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | - 1 055 | - 4 555 | Provisions sur sinistres | 0 | 0 |
| Créances sur sinistres | 0 | 0 | Dettes courantes | 12 | 38 |
| Créances EGP nettes | 0 | 0 | Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires | 0 | 0 |
| • <i>Montant brut</i> | 22 436 | 22 436 | Dettes fournisseurs | 12 | 38 |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | - 22 436 | - 22 436 | Dettes envers les adhérents | 844 | 171 |
| Créances Dubus SA nettes | 0 | 0 | Adhérents - retraits d'agrément | 35 | 78 |
| • <i>Montant brut</i> | 792 | 792 | Adhérents - intérêts à verser | 809 | 93 |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | - 792 | - 792 | Quote-part passifs frais de structure | 115 | 128 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 174 080 | 174 413 | Total passif | 174 094 | 174 424 |
| Quote-part actifs frais de structure | 14 | 11 | | | |
| Total actif | 174 094 | 174 424 | | | |

Bilan de la garantie des cautions

| Actif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Créances courantes | 0 | 0 |
| Créances sur les adhérents nettes | 0 | 0 |
| • <i>Montant brut</i> | 4 | 4 |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | - 4 | - 4 |
| Adhérents - intérêts à recevoir | 0 | 0 |
| Créances sur sinistres | 0 | 0 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 40 980 | 40 831 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 40 980 | 40 831 |
| Quote-part actifs frais de structure | 3 | 3 |
| Total actif | 40 983 | 40 833 |

| Passif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Capitaux propres | 22 413 | 22 500 |
| Résultat | 0 | 0 |
| Provision technique pour risque d'intervention | 22 413 | 22 500 |
| Dettes subordonnées | 18 260 | 18 260 |
| Certificats d'association | 0 | 0 |
| Dépôts de garantie | 18 260 | 18 260 |
| Total fonds propres | 40 673 | 40 760 |
| Dettes courantes | 0 | 0 |
| Dettes fournisseurs | 0 | 0 |
| Dettes envers les adhérents | 284 | 43 |
| Adhérents - retraits d'agrément | 8 | 7 |
| Adhérents - intérêts à verser | 276 | 37 |
| Quote-part passifs frais de structure | 27 | 30 |
| Total passif | 40 983 | 40 833 |

Bilan de la garantie des services des sociétés de gestion

| Actif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------------|------------|--------------|
| Actif immobilisé | 35 | 26 |
| Immobilisations corporelles et incorporelles nettes | 35 | 26 |
| • <i>Montant brut</i> | 46 | 46 |
| • <i>Amortissements et provisions</i> | - 11 | - 20 |
| Créances courantes | 0 | 56 |
| Créances sur les adhérents | 0 | 56 |
| Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets | 0 | 0 |
| • <i>Montant brut</i> | 501 | 2 349 |
| • <i>Amortissements et provision</i> | - 501 | - 2 349 |
| Créances sinistres | 0 | 0 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 639 | 5 807 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 639 | 5 807 |
| Quote-part actifs frais de structure | 0 | 0 |
| Total actif | 674 | 5 889 |

| Passif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------|------------|--------------|
| Capitaux propres | 673 | 2 283 |
| Résultat | 0 | 0 |
| Provision technique pour risque d'intervention | 673 | 2 283 |
| Total fonds propres | 673 | 2 283 |
| Provisions pour risques sanctions pécuniaires | 0 | 3 590 |
| Dettes courantes | 0 | 11 |
| Dettes fournisseurs | 0 | 11 |
| Dettes envers les adhérents | 0 | 0 |
| Adhérents - retraits d'agrément | 0 | 0 |
| Quote-part passifs frais de structure | 0 | 4 |
| Total passif | 674 | 5 889 |

Bilan des mécanismes de résolution fonds de résolution national (FRN) et Fonds de résolution unique (FRU)

| Actif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 | Passif (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------------|---------------|---------------|------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Créances courantes | 0 | 0 | Capitaux propres | 49 802 | 52 916 |
| Créances sur les adhérents nettes | 0 | 0 | Résultat | 0 | 0 |
| • Montant brut | 1 | 1 | Provision technique pour risque d'intervention | 49 802 | 52 916 |
| • Amortissements et provisions | - 1 | - 1 | Dettes subordonnées | 19 332 | 18 858 |
| Adhérents - pénalités à recevoir | 0 | 0 | Dépôts de garantie | 19 332 | 18 858 |
| Adhérents - intérêts à recevoir | 0 | 0 | Total fonds propres | 69 133 | 71 774 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 70 120 | 72 339 | Dettes envers les adhérents | 946 | 516 |
| Valeurs mobilières de placement et liquidités | 70 120 | 72 339 | Adhérents - retraits d'agrément FRN | 655 | 478 |
| Quote-part actifs frais de structure | 6 | 5 | Adhérents - intérêts à verser | 292 | 38 |
| Total actif | 70 126 | 72 343 | Dettes envers le FRU | 0 | 0 |
| | | | Cotisations FRU appelées | 0 | 0 |
| | | | Dépôts de garantie FRU appelées | 0 | 0 |
| | | | Cotisations FRU à reverser | 0 | 0 |
| | | | Dépôts de garantie FRU à reverser | 0 | 0 |
| | | | Quote-part passifs frais de structure | 46 | 53 |
| | | | Total passif | 70 126 | 72 343 |

3.1.1. Composition des fonds propres

Les fonds propres du FGDR sont composés de différents types d'instruments. Ils sont comptabilisés en capitaux propres ou en dettes subordonnées selon leur degré de subordination.

| Fonds propres (K€) | Garantie des dépôts | Garantie des titres | Garantie des cautions | Garantie des services des sociétés de gestion | Mécanismes de résolution | Total |
|------------------------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|--------------------------|------------------|
| Capitaux propres | 5 219 393 | 128 805 | 22 500 | 2 283 | 52 916 | 5 425 897 |
| Provision technique pour risque d'intervention | 1 634 953 | 128 805 | 22 500 | 2 283 | 52 916 | 1 841 458 |
| Certificats d'associé | 3 584 439 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 584 439 |
| Dettes subordonnées | 2 236 547 | 45 281 | 18 260 | 0 | 18 858 | 2 318 946 |
| Certificats d'association | 0 | 9 598 | 0 | 0 | 0 | 9 598 |
| Dépôts de garantie | 2 236 547 | 35 683 | 18 260 | 0 | 18 858 | 2 309 348 |
| Total fonds propres | 7 455 940 | 174 086 | 40 760 | 2 283 | 71 774 | 7 744 843 |

La provision technique pour risque d'intervention correspond au résultat net accumulé par le FGDR depuis sa création.

| Provisions (K€) | 31/12/2024 | Dotations | Reprises | 31/12/2025 |
|------------------------------------------------|------------------|--------------|----------|------------------|
| Provision technique pour risque d'intervention | 1 833 504 | 7 953 | 0 | 1 841 458 |
| Total | 1 833 504 | 7 953 | 0 | 1 841 458 |

Les certificats d'associés sont comptabilisés dans les capitaux propres du FGDR.

| Certificats d'associé (K€) | 31/12/2024 | Appels | Remboursements | 31/12/2025 |
|----------------------------|------------------|---------------|----------------|------------------|
| Certificats d'associé | 3 581 047 | 69 813 | 66 421 | 3 584 439 |
| Total | 3 581 047 | 69 813 | 66 421 | 3 584 439 |

Les certificats d'association et les dépôts de garantie constituent une dette subordonnée.

| Dettes subordonnées (K€) | 31/12/2024 | Appels | Remboursements | 31/12/2025 |
|---------------------------|------------------|---------------|----------------|------------------|
| Dépôts de garantie | 2 307 474 | 97 245 | 95 371 | 2 309 348 |
| Certificats d'association | 9 625 | 0 | 27 | 9 598 |
| Total | 2 317 099 | 97 245 | 95 398 | 2 318 946 |

3.1.2. Actif immobilisé brut

| Actif immobilisé brut (K€) | 31/12/2024 | Acquisitions | Sorties | 31/12/2025 |
|-------------------------------------------------------------|---------------|--------------|------------|---------------|
| Immobilisations incorporelles, corporelles et financières | 2 582 | 52 | 33 | 2 601 |
| Immobilisations incorporelles | 1 705 | 26 | 0 | 1 731 |
| Immobilisations corporelles | 792 | 24 | 33 | 783 |
| Immobilisations financières | 86 | 1 | 0 | 87 |
| Projet plateforme d'indemnisation | 19 275 | 1 010 | 336 | 19 949 |
| Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation | 18 939 | 1 010 | 0 | 19 949 |
| Plateforme d'indemnisation - immobilisation en cours | 336 | 0 | 336 | 0 |
| Total actif immobilisé | 21 857 | 1 062 | 369 | 22 550 |

Au titre de l'exercice 2025, les dépenses d'investissement relatives à la plateforme d'indemnisation se sont élevées à 1 010 K€, portant ainsi l'investissement total à 19 949 K€.

3.1.3. Amortissements

| Amortissements (K€) | 31/12/2024 | Dotations | Reprises | 31/12/2025 |
|----------------------------------------------|---------------|------------|-----------|---------------|
| Immobilisations incorporelles et corporelles | 2 106 | 185 | 33 | 2 258 |
| Immobilisations incorporelles | 1 420 | 133 | 0 | 1 553 |
| Immobilisations corporelles | 686 | 52 | 33 | 705 |
| Projet plateforme d'indemnisation | 18 665 | 156 | 0 | 18 821 |
| Total amortissements | 20 771 | 340 | 33 | 21 079 |

3.1.4. État des créances et des dettes

| Créances montants bruts (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 | Dettes (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------|---------------|---------------|-------------------------|------------------|------------------|
| Créances à moins d'un an | 1 556 | 6 904 | Dettes à moins d'un an | 2 374 375 | 2 314 668 |
| Créances à plus d'un an | 23 228 | 23 228 | Dettes entre 1 et 5 ans | 0 | 0 |
| Total créances | 24 784 | 30 132 | Dettes à plus de 5 ans | 28 957 | 28 456 |
| | | | Total dettes | 2 403 332 | 2 343 124 |

Les dettes à moins d'un an sont essentiellement des dépôts de garantie reçus en collatéral des engagements de paiement souscrits par les adhérents. Les dettes à plus de cinq ans sont constituées, d'une part, de certificats d'association souscrits par les adhérents de la garantie des titres et, d'autre part, de dépôts de garantie à durée indéterminée versés au titre du FRN.

3.1.5. Valeurs mobilières de placement

| Types de placement | Valeur comptable (K€) | Valeur liquidative globale 31/12/2025 (K€) | Plus-value latente (K€) |
|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-------------------------|
| FCP actions | 0 | 0 | 0 |
| FCP obligations | 1 686 167 | 1 825 365 | 139 198 |
| Compte au Trésor | 5 860 000 | 5 860 000 | 0 |
| Total placements | 7 546 167 | 7 685 365 | 139 198 |

L'article 58 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé le Gouvernement à prescrire par ordonnance le dépôt sur le compte au Trésor des disponibilités des « personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique » et des « organismes publics ou privés, établis par la loi, chargés d'une mission de service public et dont les disponibilités sont majoritairement issues de ressources prévues par la loi [...] ».

L'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 a fixé la liste des organismes publics et privés visés en y incluant le FGDR (article 1^{er}), cet article spécifiant aussi que le dépôt correspondant ne donnerait lieu à aucune rémunération.

Pour se conformer à ces dispositions, le FGDR a déposé en 2025 5 860 millions € (soit 75 % de ses ressources de fin d'année 2024) sur un compte ouvert à son nom au Trésor public.

| Contrats de capitalisation - Montants (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|--------------------------------------------|----------------|----------------|
| Total | 259 349 | 219 862 |

3.1.6. Produits à recevoir

| Produits à recevoir - Montants bruts (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|-------------------------------------------|--------------|--------------|
| Sanctions pécuniaires (AMF) | 1 556 | 6 904 |
| Adhérents - intérêts à recevoir | 0 | 0 |
| Remboursement de dépens à recevoir | 0 | 0 |
| Autres produits à recevoir | 0 | 0 |
| Total | 1 556 | 6 904 |

La principale catégorie de produits à recevoir est constituée par les sanctions pécuniaires prononcées par l'AMF.

| Sanctions pécuniaires Stock au 31/12/2024 (K€) | Sanctions prononcées année 2025 | Paielements reçus en 2025* | Stock au 31/12/2025 |
|------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 1 556 | 10 395 | 5 047 | 6 904 |

| Provisions sur sanctions pécuniaires au 31/12/2024 (K€) | Dotations | Reprises | Provisions au 31/12/2025* |
|---------------------------------------------------------|-----------|----------|---------------------------|
| 1 556 | 9 595 | 4 247 | 6 904 |

*dont provision pour risques

3.1.7. Charges à payer

Les dettes envers les adhérents correspondent aux contributions à rembourser à la suite du retrait de leur agrément.

| Charges à payer (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------------|---------------|---------------|
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 1 556 | 1 312 |
| Dettes fiscales et sociales | 1 507 | 1 075 |
| Dettes envers les adhérents | 83 171 | 21 790 |
| Total | 86 232 | 24 178 |

3.1.8. Provisions pour risques et charges

| Provisions pour risques et charges (K€) | 31/12/2024 | Augmentations | Diminutions | 31/12/2025 |
|-----------------------------------------------------|--------------|---------------|-------------|--------------|
| Indemnités retraite | 1 157 | 197 | 0 | 1 354 |
| Provisions pour sinistre | 53 | 0 | 0 | 53 |
| Provisions pour risque - contrats de capitalisation | 2 121 | 1 022 | 0 | 3 143 |
| Provisions pour risque - litige | 62 | 0 | 62 | 0 |
| Provisions pour risques sanctions pécuniaires | 0 | 3 590 | 0 | 3 590 |
| Total | 3 393 | 4 809 | 62 | 8 140 |

3.1.9. Engagements hors bilan

| Engagements financiers (K€) | 31/12/2025 |
|-------------------------------------------|------------|
| Total engagements reçus / Ligne de crédit | 1 500 000 |

L'engagement hors bilan provient d'une ligne de crédit de 1,5 milliard € renouvelée en novembre 2024 et arrivant à échéance en novembre 2027 suite à l'exercice en novembre 2025 par le FGDR de son option de prolongation d'une année. Cette ligne

pourrait être prolongée d'une année supplémentaire sous réserve de l'accord des parties. Grâce à cette ligne de crédit non tirée à la date d'établissement des comptes, le FGDR dispose d'une réserve de liquidité complémentaire.

3.2 Le compte de résultat

Le résultat de l'année 2025 s'établit à 0, après dotation de la provision technique pour risque d'indemnisation à hauteur de 7,953 millions €. Ce résultat est le solde des principaux agrégats suivants :

- les produits de l'exercice d'un montant de 19,7 millions € correspondent à la collecte de cotisations nettes pour 18,2 millions € et 1,5 millions € de sanctions

pécuniaires acquittées pour lesquelles aucun recours n'a été formulé. Pour rappel, le FGDR est bénéficiaire des sanctions pécuniaires pour infraction à la réglementation financière prononcées par l'AMF à l'encontre d'adhérents à la garantie des titres ou d'adhérents à la garantie des services des sociétés de gestion ;

| Produits + ; Charges - (K€) | 12 mois - 31/12/2024 | 12 mois - 31/12/2025 |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Produits | 855 | 19 699 |
| Cotisations | 0 | 3 780 |
| Cotisations pour frais de fonctionnement | 0 | 15 900 |
| Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens | 0 | - 1 439 |
| Autres produits | 855 | 1 457 |
| Coût des sinistres | - 30 | 9 |
| Frais de gestion des risques | - 30 | 9 |
| Résultat financier | 9 390 | - 3 495 |
| Intérêts adhérents à verser | - 82 382 | - 13 960 |
| Intérêts adhérents à recevoir | 0 | 0 |
| Produits financiers (obligations) | 89 406 | 6 198 |
| Produits financiers (contrat de capitalisation) | 8 690 | 8 758 |
| Provisions pour dépréciation (sortie contrat de capitalisation) | - 2 121 | - 1 022 |
| Reprise provisions pour dépréciation (contrat de capitalisation) | 0 | 0 |
| Moins-value VMP | 0 | 0 |
| Reprise provisions pour dépréciation | 0 | 0 |
| Intérêts sur comptes bancaires | 1 141 | 507 |
| Frais ligne de crédit | - 5 344 | - 3 976 |
| Frais généraux | - 8 087 | - 8 259 |
| Frais de structure | - 6 089 | - 5 906 |
| Dotations aux amortissements (informatique, mobilier) | - 122 | - 123 |
| Frais directement affectables | 0 | 0 |
| Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents | - 1 876 | - 1 931 |
| Frais affectés aux dons aux organismes | 0 | - 300 |
| Résultat exceptionnel | 0 | 0 |
| Provision technique pour risque d'intervention | - 2 128 | - 7 953 |
| Résultat | 0 | 0 |

- les frais généraux s'élèvent à 8,3 millions €;
 - le résultat financier est négatif à - 3,5 millions €.
- Il comprend les coûts d'une ligne de crédit non tirée (- 4,0 millions €), le résultat des placements

(+ 14,4 millions €) et une charge relative à la rémunération des certificats et dépôts de garantie souscrits par les adhérents du FGDR de - 14,0 millions €.

3.2.1. Compte de résultat par mécanisme

| Produits + ; Charges - (K€) | Garantie des dépôts | Garantie des titres | Garantie des cautions | Garantie des services des sociétés de gestion | Mécanismes de résolution | Totaux |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|--------------------------|----------------|
| Produits | 12 042 | 1 700 | 300 | 2 257 | 3 400 | 19 699 |
| Cotisations | 2 780 | 0 | 0 | 1 000 | 0 | 3 780 |
| Cotisations pour frais de fonctionnement | 10 700 | 900 | 300 | 600 | 3 400 | 15 900 |
| Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens | - 1 439 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 1 439 |
| Autres produits | 1 | 800 | 0 | 657 | 0 | 1 457 |
| Coût des sinistres | 21 | - 12 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| Frais de gestion des risques | 21 | - 12 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| Résultat financier | - 3 856 | 230 | 39 | 0 | 91 | - 3 495 |
| Produits financiers (obligations) | 5 971 | 139 | 33 | 0 | 55 | 6 198 |
| Produits financiers (contrat de capitalisation) | 8 438 | 196 | 46 | 0 | 78 | 8 758 |
| Provisions pour dépréciation (sortie contrat de capitalisation) | - 985 | - 23 | - 5 | 0 | - 9 | - 1 022 |
| Reprise provisions pour dépréciation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Intérêts sur comptes bancaires | 488 | 11 | 3 | 0 | 5 | 507 |
| Intérêts adhérents à verser | - 13 793 | - 93 | - 37 | 0 | - 38 | - 13 960 |
| Intérêts adhérents à recevoir | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais ligne de crédit | - 3 976 | 0 | 0 | 0 | 0 | - 3 976 |
| Frais généraux | - 6 083 | - 900 | - 252 | - 647 | - 377 | - 8 259 |
| Frais de structure | - 4 134 | - 709 | - 236 | - 472 | - 354 | - 5 906 |
| Dotations aux amortissements (informatique, mobilier) | - 86 | - 15 | - 5 | - 10 | - 7 | - 123 |
| Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents | - 1 863 | - 12 | - 11 | - 30 | - 15 | - 1 931 |
| Frais affectés aux dons aux organismes | 0 | - 165 | 0 | - 135 | 0 | - 300 |
| Résultat exceptionnel | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Provision technique pour risque d'intervention | - 2 124 | - 1 017 | - 88 | - 1 610 | - 3 114 | - 7 953 |

3.2.2. Produits

Les produits sont principalement composés de cotisations levées sur les adhérents aux différents mécanismes gérés par le FGDR.

Les autres produits représentent les sanctions pécuniaires infligées par l'AMF aux adhérents du

FGDR, lesquelles, en vertu de la loi, sont affectées au mécanisme de la garantie des titres ou à celui de la garantie des services des sociétés de gestion selon l'adhérent concerné. En 2025, le montant des sanctions comptabilisé en produits hors provision s'élève à 1 457 K€.

3.2.3. Charges / produits sur sinistres

| Mécanisme | Charges sur sinistres | Frais | Variation de la provision | Coût des sinistres |
|---------------------|-----------------------|----------|---------------------------|--------------------|
| Garantie des dépôts | Crédit martiniquais | 9 | - 30 | - 21 |
| Garantie des titres | EGP | 12 | 0 | 12 |
| Garantie des titres | Dubus SA | 0 | 0 | 0 |
| Total | | 0 | 0 | - 9 |

De manière exceptionnelle, les frais de gestion sur sinistre constituent en 2025 un gain comptable pour le FGDR. En effet, le FGDR avait provisionné, sur l'exercice 2024, 30 K€ de frais d'avocats afférant à la fin de la gestion de la faillite du Crédit martiniquais. Or, les frais effectivement constatés ne se sont élevés qu'à 9 K€ si

bien que cette provision a été reprise permettant ainsi de dégager un résultat positif de 21 K€.

Après déduction des coûts d'avocat pour la gestion du sinistre EGP (12 K€), la gestion des sinistres a dégagé un résultat positif de 9 K€.

3.2.4. Charges liées à la plateforme d'indemnisation

La plateforme d'indemnisation est une application informatique propriété du FGDR (figurant à son bilan en actif immobilisé) et développée spécifiquement pour lui permettre de mettre en œuvre une éventuelle indemnisation.

Les dépenses de maintenance de cette application ainsi que l'ensemble des prestations associées à cette application représentent en 2025 une charge de 1 931 K€ (en incluant les coûts de maintenance marginaux du logiciel de gestion des contributions).

3.2.5. Résultat financier

Le résultat financier du FGDR s'élève à - 3,5 millions €. Ce résultat se décompose de la manière suivante :

- + 6,2 millions € de plus-values externalisées sur le portefeuille obligataire ;
- + 8,8 millions € de plus-values sur les contrats de capitalisation ;
- - 1,0 million € de provision sur trois contrats de capitalisation pour lesquels la rémunération

correspondant à un bonus de fidélisation enregistrée au cours de l'année est susceptible d'être retirée en cas de sortie du contrat avant fin 2026 ;

- + 0,5 million € d'intérêts de rémunération sur comptes bancaires ;
- - 4,0 millions € de commission de non-utilisation et de prolongation de la ligne de crédit syndiqué ;
- - 14,0 millions € d'intérêts ou rémunérations à verser aux adhérents.

3.2.6. Frais de structure

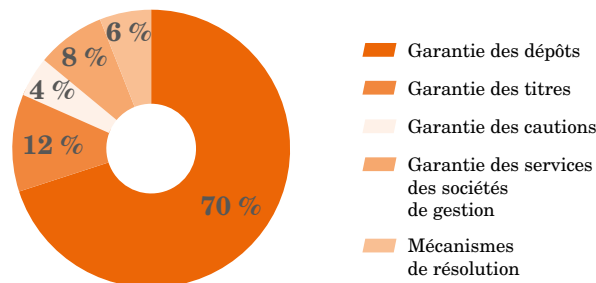
| Produits + ; Charges - (K€) | 31/12/2024 | 31/12/2025 |
|------------------------------------|--------------|--------------|
| Charges de personnel et assimilés | 3 747 | 3 999 |
| Frais de siège | 1 861 | 1 592 |
| Honoraires et prestations externes | 482 | 315 |
| Charges exercice antérieur | 0 | - 1 |
| Total | 6 089 | 5 906 |

3.2.7. Répartition des charges et des produits financiers par mécanisme

La répartition des charges de structure et du résultat financier est opérée selon deux clés distinctes :

- clé de répartition des frais de structure, fonction du coût de gestion analytique déterminé de chaque mécanisme (cf. 3.3.2.6. « Clé de répartition analytique des frais de structure et de certains produits »);
- clé de répartition des produits financiers (au *pro rata* des ressources gérées revenant à chaque mécanisme) :
 - garantie des dépôts : 96,34 %;
 - garantie des titres : 2,24 %;
 - garantie des cautions : 0,53 %;
 - mécanisme de résolution national (FRN) : 0,89 %.

Clé de répartition des frais de structure



3.2.8. Résultat

Le résultat avant dotation à la provision technique pour risque d'intervention s'élève à 8 millions €. Il se répartit ainsi :

| Résultat net par mécanisme avant provision technique (en M€) | |
|--------------------------------------------------------------|------------|
| Garantie des dépôts | 2,1 |
| Garantie des titres | 1,0 |
| Garantie des cautions | 0,1 |
| Garantie des services des sociétés de gestion | 1,6 |
| Mécanismes de résolution | 3,1 |
| Total | 8,0 |

Conformément à la norme comptable et fiscale établie pour le FGDR, ce montant de 8 millions € est intégralement enregistré en provision technique pour intervention (cf. Annexe D. 3. « Les dispositions relatives au financement du FGDR »).

3.2.9. Effectif

L'effectif du FGDR s'élève à 16 personnes fin 2025.

3.3 Les notes annexes

3.3.1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le plan comptable général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- indépendance des exercices.

Par ailleurs, des règles comptables et de présentation des comptes spécifiques au FGDR ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du règlement intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et homologué par arrêté du ministère chargé de l'économie en date du 6 septembre 2000. Ces règles spécifiques sont décrites ci-après au niveau de différentes annexes concernées.

Le règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers a été appliqué à compter de l'exercice 2025. Cette application n'a pas d'incidence significative sur les comptes du FGDR.

3.3.2. Compte de résultat

Afin de décrire au mieux l'activité de placement des fonds ainsi que le fonctionnement du FGDR, les soldes intermédiaires de gestion et les regroupements suivants ont été adoptés.

3.3.2.1. Produits de l'exercice

Ils sont constitués des cotisations définitives, des sanctions pécuniaires infligées par l'AMF (cf. 3.3.2.6. « Clé de répartition analytique des frais de structure et de certains produits »), des transferts européens ainsi que des pénalités demandées aux adhérents (autres produits).

Selon la réglementation en vigueur, les contributions acquittées sur les douze derniers mois auprès d'un fonds de garantie européen par un adhérent dont les activités sont transférées à un autre fonds de garantie européen doivent être reversées à ce dernier. Ces dispositions, qui trouvent leur origine dans l'article 14.3 de la directive dite « DGSD2 », ont été traduites en droit français par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR.

La procédure interne de comptabilisation des sanctions pécuniaires est la suivante :

- comptabilisation systématique de la sanction dès son information par l'AMF, sous réserve de l'expiration du délai d'appel ;
- provision systématique de même montant, sauf si :
 - absence d'appel devant le Conseil d'État (ou appel rejeté) ;
 - et solvabilité certaine du débiteur (appréciation différenciée selon que le redevable est une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas selon sa situation) ;
- reprise de la provision au fil des encaissements.

3.3.2.2. Coût des sinistres

Les charges et produits suivants, propres à chaque intervention, sont isolés dans des comptes distincts et directement imputés à celle-ci :

- la charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties ;
- la charge des interventions préventives ;
- les frais de gestion des sinistres ;
- les provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive ;
- les prélèvements sur ressources destinés au financement final d'un sinistre.

3.3.2.3. Résultat financier

Il inclut les produits et charges provenant de la gestion de la trésorerie, les provisions à caractère financier et les provisions pour rémunération à servir aux certificats d'associé, aux certificats d'association et aux dépôts de garantie. Les principes de rémunération de ces instruments sont exposés dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR :

- les certificats d'associé sont rémunérés par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire ;
- les certificats d'association sont rémunérés selon les conditions fixées par le conseil de surveillance ;
- les dépôts de garantie sont rémunérés par décision du directoire.

Le FGDR a souscrit à des contrats de capitalisation depuis 2015. Les intérêts courus ont été provisionnés pour tenir compte de la clause contractuelle de pénalité de sortie en cas de désinvestissement avant quatre années de détention. Cette pénalité est égale, au maximum, au rendement des douze premiers mois du contrat. Les contrats de capitalisation, atteignant une durée de plus de quatre années depuis leur souscription, bénéficient du déblocage du produit de leur première performance annuelle.

3.3.2.4. Frais généraux

Ils incluent les frais de personnel, les charges externes qui ne sont pas directement imputables à un sinistre ou à un mécanisme, les dotations aux amortissements, ainsi que les impôts et taxes.

3.3.2.5. Provision technique pour risque d'intervention

L'excédent de résultat est systématiquement et intégralement affecté à la provision technique pour risque d'intervention.

3.3.2.6. Clé de répartition analytique des frais de structure et de certains produits

La clé de répartition des frais de structure est calculée, d'une part en fonction d'inducteurs tels que le nombre d'adhérents par mécanisme pour les personnes qui sont directement chargées de la gestion des adhérents, et d'autre part en fonction d'une estimation du temps passé sur chaque mécanisme pour le reste du personnel. En dehors de l'hypothèse d'une

intervention, cette estimation est globale et forfaitaire. La clé proportionnelle qui résulte notamment de la combinaison de ces deux facteurs est ensuite appliquée sur les salaires des effectifs et au *prorata* sur l'ensemble des frais de structure.

Par ailleurs :

- les charges afférentes à la plateforme d'indemnisation sont intégralement affectées à la garantie des dépôts;
- les cotisations sont appelées par mécanisme et affectées en conséquence;
- les sanctions pécuniaires (autres produits) infligées par l'AMF à un adhérent au mécanisme de garantie des titres ou au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion, ainsi que celles qui sont infligées à l'un de leurs dirigeants ou préposés, sont affectées au mécanisme concerné;
- les sommes (dons et mécénat) prélevées par le FGDR sur les sanctions prononcées par l'AMF pour financer des actions éducatives dans le domaine financier (III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier) sont affectées aux mécanismes de garantie des titres et de garantie des services des sociétés de gestion au *prorata* des produits enregistrés au titre des sanctions prononcées au bénéfice de ces mécanismes;
- le coût de chaque sinistre, y compris les frais de gestion directement imputables, est affecté, par sinistre, au mécanisme concerné, ainsi que les récupérations obtenues par le FGDR;
- les frais de la base adhérents sont affectés au *prorata* du nombre d'adhérents (amortissements, maintenance).

Enfin, la répartition des produits financiers et charges financières est effectuée au *prorata* des ressources bilantielles de chaque mécanisme.

3.3.3. Bilan

3.3.3.1. Fonds propres

Les fonds propres comprennent :

- en capitaux propres :
 - la provision technique pour risque d'intervention;
 - les certificats d'associé;
- en dettes subordonnées :
 - les certificats d'association;
 - les dépôts de garantie.

3.3.3.2. Provisions pour risques

Conformément au III de l'article L. 312-9 du code monétaire et financier et aux arrêtés du 27 octobre 2015, et en cas de pertes subies par le FGDR au titre de l'un des mécanismes de garantie

du fait de son intervention, celles-ci s'imputeront en premier lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention, en deuxième lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves. Les engagements contractés au titre des indemnités de fin de carrière sont évalués sur la base des droits acquis de l'ensemble du personnel en activité et des salaires au 31 décembre de chaque année. Il n'est pas appliqué de coefficient d'actualisation ni de rotation du personnel.

3.3.3.3. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements des matériels de bureau et informatiques sont calculés suivant le mode dégressif. Les amortissements des autres immobilisations sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée probable d'utilisation :

| Immobilisations corporelles et incorporelles | Durée d'amortissement |
|----------------------------------------------|-----------------------|
| Logiciels | 1 an |
| Base de gestion des adhérents | 5 ans |
| Installations générales | 8 à 10 ans |
| Matériels de bureau et informatiques | 3 ans |
| Mobilier | 5 à 10 ans |
| Site internet | 5 ans |
| Plateforme d'indemnisation | 5 ans |

Depuis le 1^{er} janvier 2005, un test de dépréciation est réalisé lorsqu'un indice laisse penser qu'un élément d'actif corporel ou incorporel a pu perdre notablement de sa valeur. Les immobilisations détenues ne se prêtent ni à une répartition par composants en raison de leur faible complexité, ni à des tests de dépréciation en raison de leur nature.

3.3.3.4. Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour couvrir la différence.

Les ressources du FGDR sont gérées globalement, dans des FCP dédiés. Leur gestion est déléguée à des opérateurs spécialisés sélectionnés au terme de procédures d'appels d'offres régulièrement rouvertes. Les objectifs de gestion sont d'abord la liquidité des ressources, puis la sécurité du principal, enfin la performance.

La valeur d'inventaire est constituée par la valeur liquidative au 31 décembre. Les moins-values latentes éventuelles des FCP actions, obligations et monétaires sont provisionnées.

Le FGDR souscrit également des contrats de capitalisation en fonds euros auprès de compagnies d'assurance dont le *rating* est supérieur ou égal à A.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le FGDR a décidé de valoriser les valeurs mobilières de placement au coût unitaire moyen pondéré.



3.3.3.5. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

3.4

Les honoraires des commissaires aux comptes

Au titre de l'audit des comptes annuels du FGDR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, les honoraires des commissaires aux comptes représentés

par Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit s'élèvent à 73 800 € hors taxes.

3.5

Les évènements post-clôture

Il n'est survenu, depuis le 31 décembre 2025 et jusqu'au 27 février 2026, date d'examen des comptes par le conseil de surveillance, aucun évènement susceptible d'influer de manière significative sur les décisions économiques prises sur la base des présents états financiers.

À la date d'arrêté des comptes, le FGDR ne compte pas de filiales ou de succursales de banques russes ou ukrainiennes parmi ses adhérents et n'a, par conséquent, pas identifié d'exposition significative directe à la situation géopolitique en Ukraine et en Russie.

3.6

Le rapport des commissaires aux comptes

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

FORVIS MAZARS SA
45, rue Kléber
92300 Levallois-Perret

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

65, Rue de la Victoire
75009 PARIS

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil de Surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FGDR à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.3.1 *Règles et méthodes comptables* de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences liées au changement de méthodes comptables relatif à la première application du règlement ANC n°2022-06.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Règles et principes comptables

L'annexe expose les règles comptables et de présentation des comptes qui sont spécifiques au FGDR. Ces règles ont été approuvées par le Conseil de Surveillance en application de l'article 2.4 du Règlement intérieur approuvé par la décision n°2000-01 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière et homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Economie en date du 6 septembre 2000. Nous avons examiné la conformité des règles comptables et de présentation suivies par le FGDR avec celles arrêtées par le Conseil de Surveillance, en particulier pour la provision technique pour risque d'intervention exposée en note 3.3.2.5.

Estimations comptables

Comme indiqué, respectivement, en notes 3.3.2.1, 3.3.2.2 et 3.3.3.2 de l'annexe, le FGDR constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques relatifs aux sinistres et le risque de non-recouvrement des sanctions pécuniaires à encaisser.

Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments d'information disponibles sur la base desquels ces estimations sont fondées et avons procédé à l'appréciation de leur caractère raisonnable.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux adhérents.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le FGDR ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil de Surveillance.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du FGDR.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

PricewaterhouseCoopers Audit

Laurent Tavernier









Laurent Tavernier

FORVIS MAZARS SA

 *Virginie Chauvin*

Virginie Chauvin

Trajectoire du FGDR

| | | | | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 1999 | Création du FGD | Loi du 25 juin 1999 |  | Intervention Crédit martiniquais |
| 2000 | | |  | Intervention Mutua- Équipement |
| 2009 | Garantie des dépôts étendue à 100 000 € Délai 20 jours ouvrables | Directive du 11 mars 2009 | | |
| 2010 | | |  | Intervention EGP |
| 2013 | Le FGD devient le FGDR | Loi du 26 juillet 2013 |  | Intervention Dubus SA |
| 2014 | | Directives dites «DGSD2» du 16 avril et «BRRD» du 15 mai 2014 | | |
| 2015 | Couverture des dépôts exceptionnels Délai 7 jours ouvrables | Ordonnance de transposition du 20 août 2015 Arrêtés du 27 octobre 2015 | | |
| 2018 | Évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) | Lancement de la <i>taskforce</i> TFDGS de l'Autorité bancaire européenne | | |
| 2022 | Mécanisme des services des sociétés de gestion | Arrêté du 5 août 2022 sur la garantie des services des sociétés de gestion |  | Création du mécanisme |
| 2023 | Réserves de la garantie des dépôts | Atteinte du niveau cible fixé par le droit européen |  | 0,5 % des dépôts couverts |
| 2024 | Garantie des titres Garantie des services des sociétés de gestion | Arrêté du 18 mars 2024 Arrêté du 12 novembre 2024 |   | Dispositions sur l'opérationnalité des garanties |
| 2025 | Association internationale des assureurs-dépôts (IADI) | Principes essentiels «Core Principles» | | Approbation des nouveaux principes essentiels |

Annexes : les missions et le cadre d'activité du FGDR

A. *Les missions*

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) intervient en tant qu'opérateur de crise financière. Ce rôle découle directement de sa mission : protéger les clients des institutions financières et bancaires, et contribuer à la stabilité financière. Ces deux dimensions sont indissociables : la confiance du public est nécessaire à la stabilité du système financier, et le secteur financier doit faire en sorte de mériter cette confiance, par la qualité de ses pratiques, ainsi que par sa robustesse, qu'il doit sans cesse garantir.

C'est dans cette relation que le FGDR s'inscrit. Au sein du «filet de sécurité financière», aux côtés de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de la Banque de France, de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et des autorités publiques, la mission du FGDR est d'intervenir dans la gestion des crises, en amont, avant que la crise ne se développe, ou le cas échéant en aval, si la crise s'est déjà produite, en indemnisant les clients.

Il s'agit là d'une activité complexe, qui suppose, sur les plans juridique et opérationnel, de construire des outils spécifiques et de les faire vivre et évoluer dans la durée en lien avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est aussi un domaine marqué par une dimension internationale prégnante car son cadre réglementaire dérive largement de textes européens, tandis que les échanges avec les autres fonds de garantie européens et internationaux constituent un élément de performance, de progrès et d'anticipation.

Le FGDR est un organisme de Place. Créé par la loi en 1999, conforté par une surveillance publique, il est

doté d'un statut de droit privé et d'une gouvernance privée, et il est chargé d'une mission de service public. Ceci traduit la conviction partagée par les autorités publiques comme par les acteurs privés, de ce que la stabilité financière et la protection du client constituent un but commun, où tous ont un rôle à jouer.

Le FGDR gère quatre mécanismes de garantie :

- la garantie des dépôts, pour protéger les clients des banques ;
- la garantie des titres, pour couvrir les clients des entreprises habilitées à délivrer des services d'investissement ;
- la garantie des cautions délivrées par les intermédiaires financiers habilités en direction des clients de certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage) ;
- la garantie des services des sociétés de gestion, pour garantir les clients des sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

À ces mécanismes s'ajoute le dispositif de financement de la résolution des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers.

Le FGDR s'inscrit dans une démarche de durabilité et de responsabilité sociétale. Son rôle est d'anticiper les crises, d'éviter qu'elles ne se produisent ou d'en contenir l'impact, tandis que les mécanismes de constitution de ses réserves, via des contributions assises sur les risques, favorisent les établissements les mieux gérés et les plus solides. L'ambition du FGDR est aussi d'approfondir cette démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et d'apparaître pour le public comme pour ses adhérents, acteurs du secteur financier, comme l'un des visages de la finance responsable à laquelle ils sont attachés et concourent eux-mêmes.

Au total, la mission et la raison d'être du FGDR sont d'être un opérateur de crise au service d'une finance responsable.

Les mécanismes de garantie gérés par le FGDR

La garantie des dépôts

La garantie des dépôts couvre, à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement bancaire, les sommes laissées en compte ou sur livret par les clients d'un établissement défaillant. Elle couvre tous les clients des banques, particuliers mineurs ou majeurs, entrepreneurs, associations, sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des établissements financiers.

L'indemnisation est mise à disposition des déposants dans un délai de sept jours ouvrables après la décision de l'ACPR constatant l'indisponibilité des dépôts de l'établissement concerné.

La garantie peut être accrue jusqu'à 500 000 € supplémentaires par événement pour couvrir différents cas de dépôts exceptionnels opérés dans les trois mois précédant la défaillance (vente d'un bien d'habitation, indemnisation d'un dommage, succession).

La garantie des titres

Cette garantie couvre à hauteur de 70 000 € par personne et par établissement les investisseurs pour tous les titres et instruments financiers qu'ils détiennent au travers d'une entreprise habilitée par agrément conjoint de l'ACPR et de l'AMF à délivrer des services d'investissement (cette entreprise peut être une banque). Comme pour la garantie des dépôts, ceci couvre tous les investisseurs, personnes physiques comme personnes morales, à l'exception des établissements financiers.

Les produits couverts comprennent notamment les actions, les obligations, les parts de SICAV ou de FCP, les certificats de dépôt ou les titres de créance négociables, qu'ils soient détenus en direct (comptes-titres) ou au travers d'un PEA. Sont également couverts, à hauteur de 70 000 € supplémentaires, les espèces associées à ces titres et instruments. Lorsque le prestataire est une banque, cette couverture-espèces est intégrée à la garantie des dépôts de 100 000 €. La garantie est

déclenchée lorsque l'ACPR et l'AMF font le constat que les titres ont disparu et que l'établissement teneur de comptes n'est en mesure ni de les restituer, ni de les rembourser. Le FGDR indemnise les investisseurs dans un délai de deux mois à compter du moment où il a pu établir l'éligibilité et le montant de leurs créances.

La garantie des cautions

Celle-ci couvre les engagements de caution réglementés délivrés obligatoirement par un établissement bancaire ou financier habilité en faveur de certaines professions réglementées (agent immobilier, agent de voyage, promoteur...) pour garantir la bonne fin des projets qui leur sont confiés par leurs clients.

En cas de faillite de cet établissement bancaire ou financier, le FGDR prend le relais et honore l'engagement de caution jusqu'à la bonne fin du projet. Si le professionnel se trouve entre-temps lui-même défaillant à l'égard de ses clients, le FGDR intervient en indemnisation à hauteur de 90 % du dommage subi par le client, avec une franchise de 3 000 €.

La garantie des services des sociétés de gestion

Cette garantie s'adresse aux clients des sociétés de gestion de portefeuille. Elle couvre les instruments financiers, notamment les parts d'OPCVM, et les espèces associées, selon le cas détenus ou gérés pour le compte de leurs clients par ces sociétés, à hauteur d'un total de 20 000 €.

La garantie des services des sociétés de gestion est similaire dans son fonctionnement général à la garantie des titres (couverture des personnes physiques ou morales hors établissements financiers, déclenchement en cas de disparition des titres ou des espèces), avec une indemnisation opérée dans un délai de trois mois à compter du constat d'incapacité de restitution. L'AMF est cependant ici seule en charge de l'activation de la garantie auprès du FGDR.

Le filet de sécurité bancaire et financier

5 ACTEURS POUR STABILISER LE SECTEUR ET PROTÉGER LES CLIENTS



Fonds de Garantie des
Dépôts et de Résolution



Banque de France



Ministère de l'économie,
des finances
et de l'industrie



Autorité de contrôle
prudentiel
et de résolution



Autorité
des marchés
financiers

B. *L'organisation interne*

Le FGDR s'est doté d'un socle de compétences et de ressources assurant son fonctionnement aussi bien en temps courant qu'en période de crise, tout en maîtrisant la base de ses coûts. L'équipe interne pilote un écosystème de prestataires qui a la capacité de déployer rapidement les ressources nécessaires à la gestion d'une intervention (centre de contact, centre de traitement, agence média, éditique, gestion électronique de documents), selon un *modus operandi* programmé, encadré et régulièrement testé.

Ce dispositif est complété par une informatique confiée en infogérance à un groupe français pour les systèmes opérationnels-cœurs tels que le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) et la base de gestion des adhérents.

Le directoire est chargé de la spécification des grands objectifs du FGDR, de la définition de l'organisation et de la gestion des activités. Il assure également la supervision de l'ensemble et veille à l'atteinte des cibles annuelles dans le respect d'une politique de gestion des risques précise. Le FGDR se compose de cinq directions fonctionnant en interaction : la direction des opérations, la direction de la communication, la direction juridique, la direction financière et la direction des risques, auxquelles s'ajoute un *office manager*.

L'effectif s'élève à 16 personnes à la fin de l'exercice. L'ensemble des collaborateurs du FGDR exercent leurs fonctions en agissant en conformité avec les règles qui encadrent les missions du FGDR, notamment le

règlement intérieur et la charte de confidentialité et de déontologie, régulièrement revisités.

La direction des opérations compte six personnes en régime permanent. Elle est organisée autour de trois missions principales :

- définir, mettre en place et faire évoluer les processus d'indemnisation du FGDR, en garantissant leur conformité par rapport aux exigences réglementaires ;
- construire, exploiter, sécuriser et faire évoluer les différents systèmes d'information du FGDR ;
- garantir l'opérationnalité du dispositif dans son ensemble, notamment via la réalisation des contrôles réguliers et *in situ* auprès des établissements de crédit, mais aussi en participant aux côtés des autres directions opérationnelles du FGDR aux campagnes de *stress tests*.

La direction de la communication et de la formation compte deux personnes. Une personne en contrat d'alternance participe également à la réalisation de ses objectifs. La direction est notamment responsable de définir et gérer les canaux de communication, ainsi que de concevoir et préparer la production des contenus d'information concernant les missions et l'activité du FGDR, aussi bien à destination du grand public que de la presse. Par ailleurs, cette direction en liaison avec les autres directions opérationnelles, définit et met en œuvre le plan de formation continue des collaborateurs du FGDR.

La direction juridique, contentieuse et administrative est dotée d'une personne, en charge de l'analyse, du suivi et de la bonne mise en œuvre des textes qui concernent l'activité du FGDR, du suivi des éventuels contentieux liés notamment aux interventions du FGDR et de la gestion de la vie sociale du FGDR (dont le secrétariat du conseil de surveillance). Cette direction assure également la gestion administrative des questions de droit social.

La direction financière comporte trois personnes. Elle assure la gestion administrative et comptable du FGDR ainsi que la production des comptes. Elle veille au respect du budget de fonctionnement, assure le contrôle de gestion, concourt à la détermination, en partenariat avec l'ACPR, du montant des contributions pour les adhérents et en opère le recouvrement. Par ailleurs, cette direction est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des actifs du FGDR dans le respect des objectifs et des critères d'allocation retenus par le conseil de surveillance.

La direction des risques est tenue par une personne. Cette direction est chargée d'assurer l'évaluation, le contrôle et la remédiation des risques susceptibles d'affecter l'activité du FGDR dans toutes ses composantes, en temps normal comme en temps de crise. Au-delà de cette gestion des risques (englobant la continuité d'activité du FGDR), le directeur des risques prend en charge la fonction de conformité réglementaire (hors sujets juridiques, mais incluant la protection des données personnelles), ainsi que la coordination des campagnes de *stress tests*.

C. *Les adhérents*

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément pour délivrer des services d'investissement, d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution réglementés ou de la part de l'AMF d'un agrément en tant que société de gestion de portefeuille, adhérent au FGDR au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres, de garantie des cautions ou de garantie des services des sociétés de gestion respectivement. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également adhérents au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, par conséquent contributeurs du fonds de résolution national (FRN)⁽¹⁾.

D. *Le cadre juridique*

Le cadre juridique du FGDR ressort principalement du code monétaire et financier (CMF), notamment en ses

articles L. 312-4 à 18 pour les missions, les mécanismes d'intervention et la gouvernance du FGDR ainsi que pour la garantie des dépôts, les articles L. 322-1 à 4 pour la garantie des investisseurs, les articles L. 313-50 à 51 pour la garantie des cautions et les articles L. 322-5 à 10 pour la garantie des services des sociétés de gestion. Ce cadre a été fixé à l'origine par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Postérieurement, l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a transposé à la fois la directive n° 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « DGSD2 ») et la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la résolution des établissements de crédit (dite « BRRD »). Elle est venue modifier le cadre applicable à la garantie des dépôts et ajuster aussi la gouvernance propre du FGDR, tous mécanismes de garantie confondus. Le cadre juridique d'ensemble qui en ressort est résumé ci-après.

1. Les dispositions relatives aux mécanismes de garantie

Le code monétaire et financier (CMF) fixe dans ses articles L. 312-4, L. 312-4-1, L. 312-16 et L. 312-18 les principes généraux régissant les différents mécanismes de garantie (dépôts, titres, cautions et services des sociétés de gestion) : les établissements assujettis, le champ des garanties et leurs exclusions, les délais de prescription, les obligations en matière de communication à l'égard des clients des établissements quant à ces garanties, le cadre de la coopération entre le FGDR et ses homologues européens, notamment en matière d'indemnisation transfrontalière au titre de la garantie des dépôts.

Pour la garantie des dépôts, et sur la base de l'article L. 312-16 du CMF, ces dispositions législatives ont été complétées le 27 octobre 2015 (*Journal officiel* du 30 octobre 2015) par :

- un arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie, venu préciser son champ, les personnes bénéficiaires (clients des établissements, mais également ayants droit et créanciers saisissants), le plafond d'indemnisation (y compris les dispositions propres aux dépôts exceptionnels temporaires), les conditions et modalités d'indemnisation, le rôle et les pouvoirs du FGDR pour préparer les indemnisations, ainsi

(1) Les établissements concernés par le FRN sont les banques et établissements de crédit agréés en France, ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer français, les succursales en France d'établissements de crédit de pays tiers (hors UE/EEE), les entreprises d'investissement soumises à une exigence de capital social initial d'au moins 730 000 euros qui ne relèvent pas du FRU ainsi que les établissements de crédit monégasques.

que les modalités de recours et de réclamation. Cet arrêté a été modifié au cours de l'année 2019 pour préciser aussi les dispositions applicables aux activités d'affacturage;

- un arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts définissant le contenu et les modalités de l'information devant être délivrée, par le FGDR, d'une part, par les établissements, d'autre part;
- un arrêté relatif à l'articulation entre la garantie des dépôts gérée par le FGDR et la garantie de l'État sur les livrets d'épargne à régime spécial (article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008), applicable en pratique aux Livrets A et ex-Livrets bleus, Livrets de développement durable et solidaire et Livrets d'épargne populaire, définissant notamment les conditions dans lesquelles le FGDR remplit sa mission d'opérateur de la garantie de l'État pour le compte de ce dernier.

S'agissant de la garantie des titres, comme pour la garantie des cautions et la garantie des services des sociétés de gestion, les trois arrêtés précédemment cités s'appliquent, pour autant que ces mécanismes soient concernés. Pour le reste, ce sont à ce jour respectivement l'arrêté du 18 mars 2024 relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L.322-3 du CMF, l'arrêté du 5 août 2022 relatif à la garantie des services des sociétés de gestion, et le règlement n° 2000-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions, qui prévalent.

2. Les dispositions relatives aux modalités d'intervention du FGDR

Aux termes des articles L. 312-5 à L. 312-6-1 du CMF, le FGDR peut intervenir sur un établissement en difficulté en indemnisation, à titre préventif ou en résolution. Est du reste confié au FGDR la gestion du fonds de résolution national (FRN), avec la responsabilité de lever les contributions qui l'alimentent auprès des établissements qui entrent dans son champ; il est également l'opérateur de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) européen.

Au titre de la prévention et de la résolution, le FGDR peut intervenir à différents niveaux, en capital ou en financement de l'établissement défaillant, en capital ou en financement d'un établissement-relais ou d'une structure de défaisance, en acquisition d'éléments d'actif ou en prise en charge du coût des mesures

destinées à restaurer la solvabilité de l'établissement concerné. Il peut également se substituer à certains créanciers dans la cascade du renflouement interne lorsque l'Autorité de résolution décide d'exclure ces derniers de ce mécanisme pour des raisons de faisabilité ou de risque excessif de contagion (article L. 613-55-1 du CMF).

Au titre de la garantie des dépôts, le FGDR peut également être appelé à participer au renflouement interne de l'établissement mis en résolution pour le cas où les dépôts devraient être mis à contribution, mais sous deux réserves :

- d'une part, compte tenu du privilège institué (cf ci-dessous), les dépôts entrant dans le champ de la garantie, sous les 100 000 €, ne sont appelés qu'en tout dernier lieu et ne sont pas affectés (c'est le FGDR qui porte le coût de l'ajustement);
- d'autre part, le montant de la contribution du FGDR ne peut dépasser les pertes qu'il aurait encourues si l'établissement concerné avait été mis en liquidation (4ème alinéa du III de l'article L. 312-5 du CMF).

La loi a par ailleurs institué en cas de liquidation judiciaire un privilège des déposants dans la hiérarchie des créanciers (article L. 613-30-3 du CMF), immédiatement après les créanciers privilégiés et dans la limite du plafond de 100 000 € de la garantie accordée par le FGDR.

3. Les dispositions relatives au financement du FGDR

Les articles L. 312-7 à L. 312-8-2 du CMF définissent les principes de financement du FGDR s'agissant de la garantie des dépôts, les articles L. 322-3 et L. 322-6 du CMF s'agissant de la garantie des titres, l'article L. 322-9 du CMF s'agissant de la garantie de services des sociétés de gestion et enfin l'article L. 313-50-2 du CMF s'agissant de la garantie des cautions. Le FGDR est financé par ses adhérents au travers de contributions, dont les modalités de calcul sont arrêtées par l'ACPR (et/ou par l'AMF en fonction du mécanisme de garantie concerné) après avis du conseil de surveillance du FGDR, tandis que leur montant global, ou leur taux, est fixé par le conseil de surveillance du FGDR sur proposition du directoire et après avis conforme de l'ACPR (et/ou de l'AMF en fonction du mécanisme de garantie concerné).

Les textes fixent également la nature des différents instruments utilisables à cette fin : cotisations, certificats d'associé, certificats d'association, engagements de paiement collatéralisés, sur lesquels, en cas d'intervention, s'applique en outre un ordre

spécifique d'imputation des pertes. Le CMF précise par ailleurs que les réserves du FGDR ne sont pas distribuables (3ème alinéa de l'article L. 312-9).

Différents arrêtés complètent ces dispositions :

- un arrêté du 27 octobre 2015, modifié par un arrêté du 13 avril 2017 et relatif aux ressources financières du FGDR. Cet arrêté précise les modalités de levée des contributions annuelles et exceptionnelles, en particulier la population assujettie, le régime juridique et comptable relatif aux différents instruments de contribution, diverses dispositions comptables relatives à la définition des pertes, ainsi que les conditions et modalités des possibles prêts et emprunts entre le FGDR et ses homologues européens ;
- un second arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux critères à prendre en compte pour les avis à délivrer par l'ACPR sur les décisions relatives aux contributions levées par le FGDR, ainsi qu'aux modalités d'exercice du pouvoir de substitution par l'ACPR en cas de désaccord avec le conseil de surveillance du FGDR en la matière.

Les modalités de calcul des contributions aux mécanismes de garantie ressortent quant à elles de quatre instructions de l'ACPR :

- Décision n° 2023-C-61 du 14 décembre 2023 modifiée pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- Décision conjointe de l'ACPR et de l'AMF n° 2025-C-57 du 18 décembre 2025 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;
- Décision n° 2023-C-63 du 14 décembre 2023 pour le mécanisme de garantie des cautions ;
- Décision n° 1000 du 4 juillet 2025 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion.

Les modalités de calcul des contributions au fonds de résolution national (FRN) sont définies par la décision de l'ACPR n° 2022-CR-28 du 25 novembre 2022.

Le régime comptable et fiscal du FGDR ressort de la loi n° 2016-1918 de finances rectificatives pour 2016 du 29 décembre 2016. Faisant écho à des dispositions précédentes, son article 92 autorise la constitution d'une provision pour risque d'intervention pour chacun des mécanismes ou dispositifs dans la comptabilité du FGDR. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la conversion des certificats et dépôts de garantie en cotisations en cas d'intervention, et les récupérations consécutives à une intervention mais hors produits exceptionnels, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves du FGDR et se trouve reprise en cas d'intervention du FGDR, dans les conditions mentionnées à l'article L. 317-7 du CMF.

Sur le plan fiscal, ce même article de loi a introduit au code général des impôts un article 39 *quinquies* GF prévoyant que cette provision pour risque d'intervention est constituée en franchise d'impôt.

Ce cadre comptable et fiscal, propre au FGDR, est le cadre de référence utilisé pour l'arrêté des comptes depuis l'exercice 2016.

Enfin, une capacité d'emprunt du FGDR est établie par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. En fin d'année 2016, le FGDR s'était trouvé statistiquement reclassifié par les organismes statistiques national (INSEE) et européen (Eurostat) en « administration publique », perdant ainsi en vertu du droit interne français la capacité de contracter de nouveaux emprunts à plus d'un an. L'article 25 de la loi précitée a levé cette interdiction, tandis qu'un arrêté complémentaire du 25 mars 2019 est venu préciser les modalités et limites de tels emprunts et crédits à plus de douze mois. De manière connexe, le montant global des certificats d'association se trouve plafonné, tandis que la durée des dépôts de garantie apportés en collatéral des engagements de paiement ressort libre de toute restriction.

4. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du FGDR

L'organisation et le fonctionnement du FGDR sont définis au travers des articles L. 312-9 à 15 du CMF, en particulier pour ce qui concerne ses modalités de gouvernance, avec un conseil de surveillance comprenant des membres de droit pour la garantie des dépôts et des membres élus représentant chacun des quatre mécanismes, un directoire, ainsi qu'un censeur désigné par le ministre de l'économie, sans voix délibérative. Ces articles définissent les pouvoirs dévolus à chaque organe, ainsi que les règles de vote au sein du conseil de surveillance du FGDR (au *pro rata* des contributions, mais avec l'application d'un principe « un membre/une voix » pour les délibérations relatives aux contributions). Par ailleurs des dispositions du CMF (L. 322-4, L. 313-50-1) précisent que les membres élus d'un mécanisme ne peuvent prendre part aux délibérations concernant un autre mécanisme (par exemple des délibérations relatives à une intervention préventive).

Le FGDR ne disposant pas de statuts au sens usuel du terme, c'est son règlement intérieur tel que modifié le 21 mai 2024 par le conseil de surveillance et homologué le 7 novembre 2024 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui en tient

lieu pour les dispositions qui ne relèvent ni de la loi ni des arrêtés d'application. Ce règlement intérieur apporte différents compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FGDR (conseil de surveillance, directoire, déontologie), ainsi que des éléments en matière de règles d'emploi des fonds et de règles comptables.

5. Les dispositions relatives aux sanctions pécuniaires

En vertu des dispositions de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, les adhérents du FGDR aux mécanismes de garantie des titres et des services des sociétés de gestion doivent verser au FGDR le montant des sanctions prononcées à leur encontre par la commission des sanctions de l'AMF. Le produit du recouvrement desdites sanctions est ensuite affecté à chacun des mécanismes auquel adhère l'établissement sanctionné (garantie des titres ou garantie des services des sociétés de gestion). Par ailleurs en vertu des dispositions de l'article précité le FGDR peut affecter jusqu'à 300 000 € par an à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires. Les subventions décaissées sont comptabilisées en charge du mécanisme de garantie concerné.

E. Le cadre international

L'activité du FGDR est régie au niveau européen par différentes directives de l'Union européenne, principalement :

- la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dite « DGSD2 » ;
- la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dite « ICSD » ;
- la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, BRRD, amendée par la directive 2019/879/ UE (dite « BRRD2 »).

Ces directives ont été transposées en droit français au travers des différents textes évoqués précédemment. Au-delà, la dimension internationale marque profondément l'activité du FGDR, tant par les projets supranationaux de refonte ou d'évolution du cadre de la gestion des crises bancaires et financières,

que par les échanges que le FGDR entretient avec les autorités européennes en général et l'Autorité bancaire européenne (ABE) en particulier, comme avec ses homologues dans le monde. Ceux-ci sont rassemblés au sein de deux associations : le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) et l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI).

Dans ce cadre, avec les autorités ainsi qu'avec ses homologues, le FGDR se veut actif à la fois en amont, au moment de l'élaboration de la norme, et en aval, dans sa mise en œuvre opérationnelle individuelle et collective.

1. 2025 : de nouveaux Principes fondamentaux pour le système d'assurance-dépôts

Le premier ensemble de Principes fondamentaux pour des systèmes d'assurance-dépôts efficaces (*Core Principles for Effective Deposit Insurance System*) a été publié conjointement par l'Association internationale des assureurs de dépôts (*International Association of Deposit Insurers – IADI*) et le Comité de Bâle sur la supervision bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision – BCBS*) en juin 2009. Ces Principes fondamentaux (ci après « *Core Principles* ») constituent la norme internationale de référence en matière de conception, de gouvernance et d'évaluation des systèmes d'assurance dépôts.

Une méthodologie d'évaluation de la conformité aux *Core Principles* a été finalisée en décembre 2010. Pris conjointement, les *Core Principles* et leur méthodologie d'évaluation constituent un cadre de référence utilisé par les juridictions pour apprécier la qualité et l'effectivité de leurs dispositifs d'assurance dépôts, ainsi que pour identifier les écarts et insuffisances de nature à justifier des plans de remédiation. Ce référentiel est également mobilisé par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre du *Financial Sector Assessment Program* (FSAP), aux fins d'évaluation de l'efficacité des systèmes et pratiques d'assurance dépôts au sein des juridictions examinées.

La crise financière mondiale de 2007-2009 avait mis en évidence des enseignements structurants en matière de politiques publiques relatives à la protection des dépôts. Elle avait notamment confirmé le rôle central de l'assurance dépôts dans le maintien de la confiance des déposants et, partant, dans le soutien à la stabilité du système financier. Ces constats ont contribué à définir le contexte et les orientations ayant conduit à une première révision substantielle des *Core Principles* en 2014.

Dix ans plus tard, les *Core Principles* ont fait l'objet d'une nouvelle révision, finalisée en 2025, afin de refléter :

- les transformations structurelles du secteur financier, en particulier l'innovation et l'accélération de la digitalisation ;
- la tendance à une implication accrue des assureurs de dépôts dans les dispositifs de résolution ; et les enseignements tirés des épisodes de tensions bancaires observés en mars 2023.

Conformément au mandat initial de 2008 relatif à l'élaboration des *Core Principles*, lequel prévoyait que ces derniers « prennent étroitement en compte les caractéristiques plus larges des dispositifs de filet de sécurité, y compris celles du cadre règlementaire et de supervision ainsi que des procédures de résolution applicables aux établissements en défaillance », la version révisée maintient, à l'instar des versions de 2009 et de 2014, une approche intégrée du filet de sécurité financière, en couvrant les interactions avec les cadres de supervision et de résolution.

Dans une logique d'amélioration continue, le référentiel révisé repose sur le principe selon lequel les pratiques d'assurance dépôts doivent évoluer au regard des mutations du secteur et des retours d'expérience. À cet égard, la révision introduit une distinction explicite entre des « critères essentiels », correspondant aux attentes minimales de référence, et des « critères supplémentaires », constituant des meilleures pratiques susceptibles d'être pertinentes selon les caractéristiques et le niveau de maturité des systèmes mais qui conservent un caractère aspirationnel et facultatif. Ces critères supplémentaires, qui vont au-delà du socle commun, visent aussi à renforcer la robustesse des cadres d'assurance dépôts.

En termes de structure, la révision propose une architecture articulée autour de 18 principes, incluant notamment l'introduction d'un nouveau principe dédié à la continuité d'activité. En outre, la notion d'« institution détentrice de dépôts » (en substitution de la référence exclusive à la « banque ») est introduite afin de mieux refléter la diversité des modèles institutionnels : elle désigne une entité autorisée à collecter des dépôts éligibles, soumise à une supervision prudentielle robuste et à un régime de résolution effectif.

Par ailleurs, le référentiel consolide des attentes clés relatives au financement des systèmes d'assurance dépôts, incluant : le financement *ex ante*, l'existence de mécanismes de financement extraordinaire pré-arrangés (capacité de lever des contributions extraordinaires et/ou d'accéder à des financements de marché), ainsi que la disponibilité d'un soutien public (*public back stop*) encadré. Enfin, la révision renforce les exigences de coopération domestique et transfrontière,

et élargit les conditions d'implémentation à prendre en considération, en intégrant notamment des considérations liées à l'inclusion financière et à la prise en compte des enjeux climatiques.

2. Refonte du cadre de gestion des crises bancaires (*Crisis Management and Deposit Insurance Framework*)

Cette proposition datant de 2023 a des origines anciennes. La Commission européenne avait rendu public en novembre 2015 un projet de constitution d'un Fonds de garantie des dépôts européen unique (EDIS). Cette initiative visait à compléter le « 3ème pilier » de l'Union bancaire en organisant un système de réassurance/coassurance, puis d'assurance pleine, au niveau de la zone euro entre les fonds de garantie des dépôts nationaux. Ce projet répondait au souhait de parachever la démarche de déconnexion entre le risque souverain et le risque bancaire et répondre à la crainte que les fonds de garantie de certains pays ne soient pas en mesure de faire face à une crise bancaire locale, dès lors que les établissements défaillants dont ils auraient à prendre en charge l'indemnisation atteindraient une taille trop importante à leur échelle.

Il est apparu à partir de 2018-2019 que le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique ne pouvait être qu'un élément parmi d'autres d'une véritable Union bancaire. Par son ambition, le projet inclut :

- une harmonisation des procédures de liquidation applicables aux banques ;
- une réflexion sur la plus ou moins grande liberté d'utilisation par les fonds de garantie de mesures de gestion de crise autres que l'indemnisation ;
- une évolution du critère du « test d'intérêt public » permettant une possible extension du régime de résolution aux banques petites et moyennes ;
- l'identification des obstacles prudentiels et non prudentiels à une intégration transfrontalière accrue des groupes bancaires, ce dernier point incluant la problématique fondamentale dite « *Home/Host* » portant sur l'étendue de la consolidation prudentielle des groupes transfrontaliers (ratios de liquidité, exigences minimales de passifs utilisables en *bail-in*, *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities* – MREL).

Les travaux engagés par les instances européennes, avec en particulier une large consultation opérée au cours de l'année 2021, ont conduit la Commission à proposer, en avril 2023, une refonte partielle des textes de l'Union bancaire de manière à modifier le cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance Framework* – CMDIF). Cette

proposition vise en particulier à promouvoir la résolution comme instrument par défaut de gestion des crises bancaires, avec un outil de transfert d'actifs comme levier d'extinction des structures bancaires de taille moyenne, préférentiellement à la liquidation et à l'indemnisation. En avril 2024, le Parlement européen a adopté un ensemble de propositions législatives relatives au CMDI et le Conseil de l'UE a arrêté en juin 2024 son mandat de négociation sur la révision du CMDI. Un accord d'ensemble sur les aspects les plus politiques de la révision CMDI a été trouvé à l'occasion du trilogue du 25 juin 2025. Les textes juridiques sont en cours de finalisation au niveau technique et la publication officielle des trois textes juridiques finaux (BRRD3, DGSD3, SRM) impactés par cet accord est attendue début 2026 pour une entrée en vigueur au terme d'une période de deux ans et 20 jours à compter de leur publication. Dans le même délai 17 mandats confiés à l'ABE pour l'édiction de textes de niveaux 2 et 3 devront être finalisés.

3. Taskforce relative aux systèmes de garantie des dépôts (TFDGS)

3.1. Orientations de l'ABE (« guidelines »)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive DGSD2, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié différents textes d'orientations (*guidelines*) intéressant la garantie des dépôts et relatifs aux domaines suivants :

- modalités générales de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (septembre 2015 et révision en février 2023) ;
- caractéristiques des « engagements de paiement collatéralisés » par lesquels, jusqu'à hauteur de 30 %, les établissements peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions (septembre 2015) ;
- définition des accords de coopération entre fonds de garantie des dépôts de l'Union pour permettre d'organiser les indemnisations transfrontalières, de même que les éventuelles opérations de prêt et de transfert de contributions entre fonds de garantie (juin 2016) ;
- *stress tests* devant être conduits par les fonds de garantie des dépôts pour évaluer le degré de préparation et de résistance de leurs systèmes d'intervention (octobre 2016, révision en septembre 2021) ;
- définition des « moyens financiers disponibles qualifiés » (*Qualified Available Financial Means – QAFM*, décembre 2021).

En 2019 et 2020, la TFDGS de l'ABE s'est attachée à collecter données et analyses sur la mise en œuvre

de la directive DGSD2 au sein de l'Union, dans le cadre de l'examen qu'elle devait réaliser en la matière, selon les termes de la directive, conjointement avec la Commission européenne. Ces travaux se sont conclus par l'émission au second semestre 2019 et en 2020 de trois « Opinions » très détaillées portant respectivement sur les questions d'éligibilité, de couverture et de coopération entre fonds, sur les processus d'indemnisation et sur les ressources des fonds de garantie et leur utilisation. Figurent en particulier en bonne place dans ces « Opinions » la question du niveau et de la nature des instruments de ressource des fonds de garantie, l'utilisation des ressources additionnelles (contributions *ex post*, lignes de crédit), la politique d'investissement des fonds, l'éligibilité et la couverture de diverses formes spécifiques de dépôt (dépôts exceptionnels temporaires, comptes à ayants droit...), le traitement des opérations frauduleuses ou suspectes, ou encore les indemnisations transfrontalières, sujets sur lesquels l'EFDI a été souvent amené, en amont des travaux de la *taskforce*, à élaborer des positions communes.

Ces travaux ont été complétés par la suite par deux nouvelles « Opinions », l'une sur les interactions entre la directive relative à la garantie des dépôts et la directive relative à la lutte contre le blanchiment (décembre 2020), l'autre sur le traitement des comptes de clients (« *clients funds* ») au regard de la DGSD2 (octobre 2021).

Ces différents documents offrent au total une synthèse quant à la diversité des pratiques de mise en œuvre de la directive DGSD2. Ils ont également préfiguré les ajustements figurant dans les propositions de refonte de la DGSD2 que la Commission européenne a rendues publiques en avril 2023 dans le cadre de ses travaux sur le CMDI *Framework*.

Par la suite, la TFDGS s'est mobilisée sur la définition des *Qualified Available Financial Means – QAFM*, c'est-à-dire sur la question d'une délimitation précise des réserves des fonds de garantie des dépôts éligibles au calcul du ratio règlementaire des ressources-cibles (0,5 % à 0,8 % des dépôts couverts à l'horizon de juillet 2024). Le texte d'orientation en résultant a été rendu public en décembre 2021.

La *taskforce* s'est aussi intéressée au traitement des comptes à ayants droit (« *beneficiary accounts* ») détenus par les établissements financiers ou non financiers, pour le compte de leurs clients. Il s'agissait là de préciser l'indemnisation qui peut être servie équitablement aux clients finaux, mais aussi de limiter la contagion d'une crise bancaire à d'autres acteurs du système. Les travaux se sont conclus par la publication en octobre 2021 de l'opinion relative au traitement des fonds des clients mentionnée plus haut.

La *taskforce* a procédé par la suite à une révision en profondeur des précédentes orientations relatives aux *stress tests* à opérer par les fonds de garantie des dépôts, de manière à harmoniser et approfondir le champ et la précision de ces tests préparatoires aux indemnisations.

À la suite de travaux approfondis avec la *taskforce*, l'ABE a lancé au second semestre 2022 des travaux d'actualisation de ses orientations de 2015 relatives aux contributions à la garantie des dépôts. Ces nouvelles orientations, qui prévoient la refonte de différents indicateurs de risque, une dispersion accrue des notes correspondantes, mais aussi une palette élargie de formules de calcul, ont été officialisées en février 2023 pour une application à compter de juillet 2024. Ces orientations apportent la reconnaissance par les autorités européennes du mode de calcul de contributions par les stocks, créé et mis en place par le FGDR dès 2016. Cette nouvelle méthode de calcul, qui limite les effets d'aléa moral et égalise les conditions de concurrence des adhérents au regard des contributions à la garantie des dépôts, a été depuis lors adoptée à des degrés divers par différents autres fonds de garantie européens.

3.2. Préparation de la réglementation de niveau 2 et 3 de la future directive DGSD3

Des travaux sous l'égide de l'ABE, au sein de la TFDGS ont d'ores et déjà été engagés pour préparer la réglementation de niveau 2 et 3 attendue de l'ABE par la future DGSD3. Des groupes de travail ont été constitués pour travailler aux différents textes que l'ABE doit produire, auxquels participent l'ACPR et le FGDR.

Les travaux engagés à ce stade portent notamment sur :

- Les dépôts pour le compte de clients (« *client fund*⁽²⁾ ») (RTS) :
La future directive DGSD3 devrait requérir de l'ABE de préciser les détails techniques relatifs à l'identification des clients en vue d'une indemnisation, les critères sous lesquels et les circonstances dans lesquelles l'indemnisation est transmise au teneur de compte pour le compte de ses clients ou directement au client, et les règles permettant d'éviter la multiplication des demandes d'indemnisation pour un même client.
- L'information des déposants (ITS) :
La future directive DGSD3 devrait confier un mandat à l'ABE pour développer et soumettre à la Commission européenne une norme technique de mise en œuvre destinée à préciser (i) le contenu et le format de la fiche d'information au déposant contenant des informations

relatives à la couverture des dépôts ainsi que (ii) la procédure à suivre et le contenu des informations à indiquer par les autorités désignées, les fonds de garantie de dépôts ou les établissements de crédit aux déposants dans les situations de fusion entre établissements, de conversion de succursale en filiale ou autre situation, de nature à se traduire par un changement d'affiliation de SGD et des impacts en termes de couverture pour le déposant.

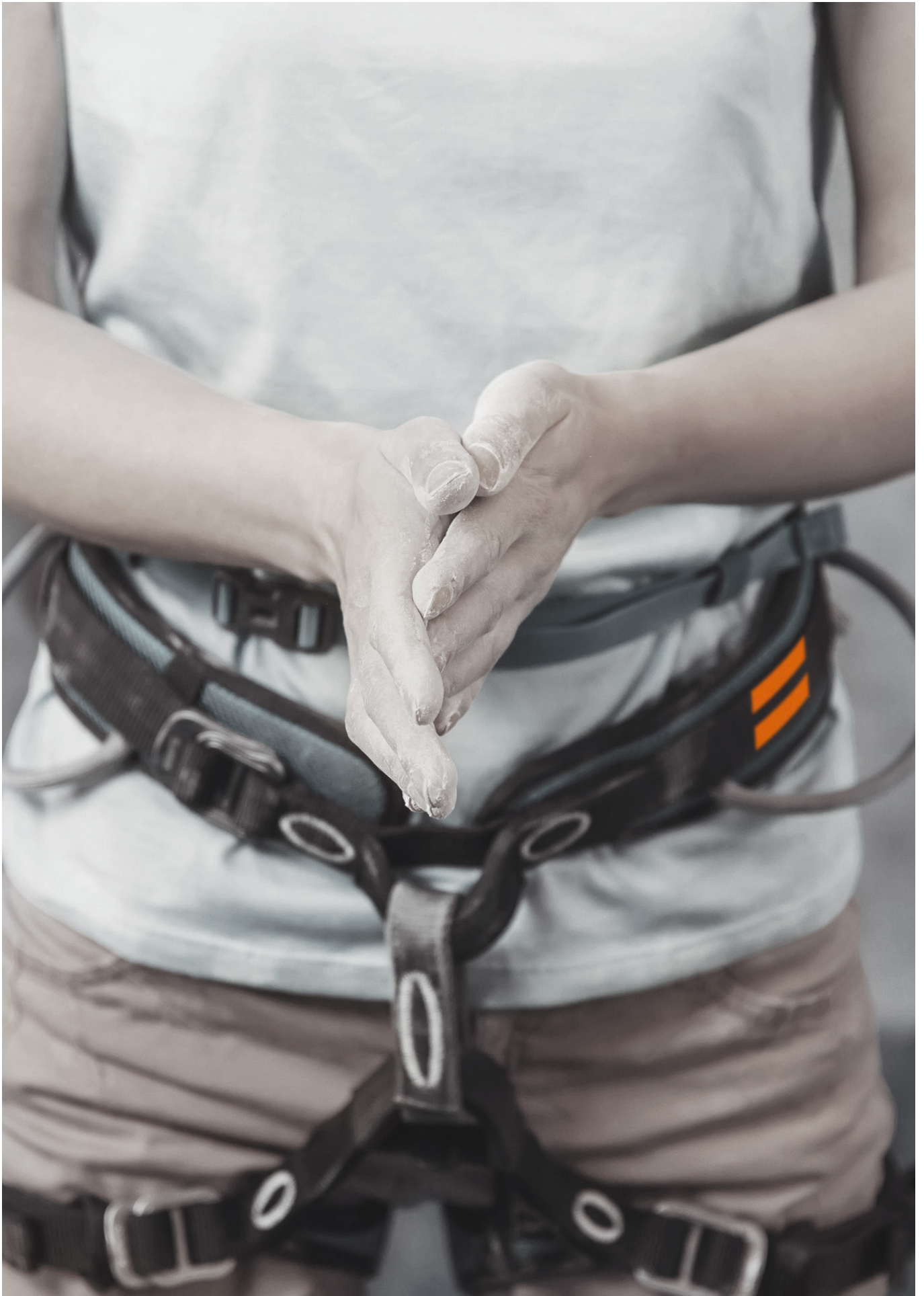
- La politique d'investissements des SGD (GL) :
La future directive DGSD3 devrait confier un mandat à l'EBA pour développer des lignes directrices afin d'assister les SGD dans la diversification de leurs ressources financières disponibles (*available financial means*) et dans la manière dont les SGD pourraient investir dans des actifs peu risqués.
- L'information produite par les établissements de crédit au profit du SGD et par le SGD et l'autorité désignée au profit de l'ABE (ITS).

La future directive DGSD3 devrait confier un mandat à l'ABE pour développer et soumettre à la Commission européenne une norme technique de mise en œuvre destinée à préciser les procédures à suivre pour la transmission d'informations entre les établissements de crédit, les systèmes de garantie des dépôts et l'ABE, les modèles de transmission de ces informations, et préciser le contenu de ces informations, en tenant compte des différents types de déposants.

Le mandat exigerait de l'ABE qu'elle élabore des procédures, des modèles et les spécifications relatives au contenu des informations requises :

- 1) des établissements de crédit lorsqu'ils communiquent au SGD les données nécessaires aux tests de résistance et aux indemnisations, conformément à leur obligation de marquer les dépôts éligibles ;
 - 2) des SGD lorsqu'ils communiquent à l'ABE les données relatives au montant des dépôts couverts, aux moyens financiers disponibles et au calendrier d'atteinte de leur niveau cible de ressources ; et
 - 3) des autorités désignées des systèmes de garantie des dépôts (DGSDA) lorsqu'elles rendent compte à l'ABE de l'utilisation des fonds des SGD.
- Les mesures préventives (GL) :
La future directive DGSD3 devrait confier un mandat à l'ABE pour développer des lignes directrices destinées à préciser les conditions d'utilisation des ressources des SGD à l'occasion de la mise en œuvre des mesures préventives, les systèmes de surveillance et les procédures de prise de décision que les SGD doivent mettre en place et les modalités de la coopération entre les autorités dans la mise en œuvre de ces mesures préventives.

(2) Les dépôts de fonds de clients, tels que définis dans la DGSD3, sont les « fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers déposent dans le cadre de leurs activités avec un établissement de crédit pour le compte de leurs clients ».

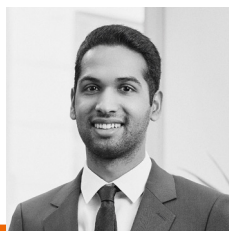


Glossaire

| | | |
|------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A | ABE | Autorité bancaire européenne |
| | ACPR | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution |
| | AMAFI | Association française des marchés financiers |
| | AMF | Autorité des marchés financiers |
| | ANSSI | Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information |
| | ASF | Association française des sociétés financières |
| B | BRRD | <i>Banking Resolution and Recovery Directive</i> |
| C | CCM | Caisse centrale du Crédit Mutuel |
| | CMDIF | <i>Crisis Management and Deposit Insurance Framework</i> Cadre de gestion des crises bancaires et de garantie des dépôts |
| | CNCM | Confédération nationale du Crédit Mutuel |
| | CRBF | Comité de la réglementation bancaire et financière – Banque de France |
| | CRU | Conseil de résolution unique |
| | CSSF | Commission de surveillance du secteur financier – Fonds de garantie du Luxembourg |
| D | DGSD2 | <i>Deposit Guarantee Schemes Directive 2</i> |
| | DGSDA | <i>Deposit Guarantee Schemes Designated Authority</i> Autorité désignée des systèmes de garantie des dépôts |
| | DGT | Direction générale du Trésor |
| | DNB | <i>De Nederlandsche Bank</i> – Fonds de garantie des dépôts des Pays-Bas |
| | EDIS | <i>European Deposit Insurance Scheme</i> |
| E | EFDI | <i>European Forum of Deposit Insurers</i> |
| | EGP | Européenne de gestion privée |
| | ep-eme | Établissement de paiement et de monnaie électronique |
| | ESG | Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance |
| | ESI | Espace sécurisé d'indemnisation |
| | F | FBF |
| FCP | | Fonds commun de placement |
| FITD | | <i>Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi</i> – Fonds de garantie des dépôts italiens |
| FRN | | Fonds de résolution national |
| FRU | | Fonds de résolution unique |
| FSAP | | <i>Financial Sector Assessment Program</i> |
| G | GL | <i>Guidelines</i> Orientations |

| | | |
|---|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| I | IADI | <i>International Association of Deposit Insurers</i> |
| | ICSD | <i>Investors Compensation Schemes Directive</i> |
| | ISR | Investissement socialement responsable |
| | ITS | <i>Implementing Technical Standards</i> Normes techniques de mise en œuvre |
| M | MiFID2 | <i>Markets in Financial Instruments Directive 2</i> |
| | MMF | <i>Money Market Funds</i> |
| | MRU | Mécanisme de résolution unique |
| O | OCBF | Office de coordination bancaire et financière |
| | ONU | Organisation des Nations unies |
| P | PEA | Plan d'épargne en actions |
| | PGI | Process global d'indemnisation |
| | PRI | Principes pour l'investissement responsable |
| Q | QAFM | <i>Qualified Available Financial Means –</i> Moyens financiers disponibles qualifiés |
| R | RCD | Relevé de compte de dépôts |
| | RGPD | Règlement général sur la protection des données |
| | RSE | Responsabilité sociale des entreprises |
| | RTS | <i>Regulatory Technical Standards</i> Normes techniques réglementaires |
| S | SEA | <i>Search Engine Advertisement</i> |
| | SEO | <i>Search Engine Optimisation</i> |
| | SGD | Système de garantie des dépôts |
| | SGP | Sociétés de gestion de portefeuille |
| | SIC | Système intégré d'indemnisation et de communication |
| | SMN/MTF | Système multilatéral de négociation (SMN) ou <i>Multilateral Trading Facility</i> (MTF) |
| | SON/OTF | Système organisé de négociation (SON) ou <i>Organised Trading Facility</i> (OTF) |
| | SRM | <i>Single Resolution Mechanism</i> |
| T | TFDGS | <i>Task Force Deposit Guarantee Schemes</i> |
| V | VaR | Valeur à risque ou <i>Value at Risk</i> |
| | VMP | Valeur mobilière de placement |
| | VUC | Vue unique client |

L'équipe du FGDR en 2025



Benoit Bernadotte
*Chef de projet
informatique*



Magalie Boucheton
*Responsable gestion
des adhérents*



Dylan Bourgault
*Spécialiste
en indemnisation*



Marie de Brem
*Spécialiste
en indemnisation*



Aurore Cahaigne
Office manager



Anthony Requin
Président du directoire



Mireille Chebhouni
*Apprentie
communication*



Thibaut Halgatte
*Responsable comptable
et contrôle de gestion*



Michel Cadéano
Membre du directoire



Ariel Eisenfis
*Adjoint au directeur
des opérations*



Aurélie Freidlander
*Spécialiste
en indemnisation*



Camille Froissart
*Responsable
de communication*



Édith-Clara Cohen
Directrice juridique



**Sylvie Godron-
de Maintenant**
*Directrice
de la communication*



**Arnaud
Ribadeau-Dumas**
Directeur des opérations



Arnaud Schangel
Directeur financier



Loïc Trintignac
Directeur des risques



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION
65, rue de la Victoire – 75009 PARIS – France
T +33 (0)1 58 18 38 08 / F +33 (0)1 58 18 38 00
contact@garantiedesdepots.fr

www.garantiedesdepots.fr

 www.facebook.com/LeFGDR

 [www.linkedin.com/company/
fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution](https://www.linkedin.com/company/fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution)

 [@fgdrFrance](https://twitter.com/fgdrFrance)
<https://twitter.com/fgdrFrance>